

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») – n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Vendredi 18 novembre 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:17] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:50] Bonjour à tous.
15 Les présentations ? Nous commençons par l'Accusation.
16 Donc, d'abord, appelez l'affaire, s'il vous plaît. Pourquoi ? Je ne sais pas mais, bon,
17 faites-le quand-même.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:03] Bonjour, Madame la Présidente,
19 Mesdames les juges. Il s'agit de la Situation au Darfour, Soudan, en l'affaire
20 *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd Al Rahman* ; référence de l'affaire ICC-02/05-
21 01/20. Et aux fins du compte rendu, nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:19] Les présentations
23 maintenant ?
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:21] Bonjour, Madame la Présidente,
25 Mesdames les juges. Bonjour à tous. Julian Nicholls, accompagné d'Alison Whitford,
26 Matas Stankevicius et Claire Sabatini.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:30] Merci.
28 La Défense maintenant ?

1 M^e LAUCCI : [09:34:38] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
2 juges. Bonjour, Chers collègues. Ce matin, aux côtés de M. Ali Muhammad Ali Abd-
3 Al-Rahman présent dans la salle d'audience : M^{me} Eva Kalb, assistante en charge de
4 l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa gestionnaire de dossier, mon confrère Iain
5 Edwards et moi-même Cyril Laucci, conseil.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:01] Merci, Maître
7 Laucci.

8 Les représentants du côté des victimes ?

9 M^e SHAH (interprétation) : [09:35:10] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
10 juges. Bonjour à tous. Anand Shah, juriste associé représentant les victimes, je suis
11 accompagné aujourd'hui de nos internes Nur Mahameed et Randa Bellahdid. Merci.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:30] Je vous remercie.

13 Bien. Madame Whitford, je suppose que c'est vous qui allez interroger le prochain
14 témoin qui est visé par la règle 68-3. Donc le résumé, s'il vous plaît.

15 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:35:34] Tout à fait.

16 Bonjour Madame la Présidente, Mesdames les juges. Le témoin P-0697 est un civil de
17 l'ethnie four, il vient de la région de Wadi Saleh, au Darfour. Il présentera des
18 éléments de preuve relatifs aux attaques Janjaouid sur des villages dans la région de
19 Deleig, autour d'octobre 2003.

20 Le P-0697 a été déplacé, il est allé s'établir à Deleig. Il s'y trouvait le vendredi
21 5 mars 2004. Après la prière principale du vendredi, il a vu des soldats et des
22 Janjaouid arrêter des gens qui quittaient la mosquée.

23 Le P-0697 a vu Ali Kushayb assis dans un véhicule de type Land Cruiser à l'extérieur
24 de la mosquée ; à l'arrière du Land Cruiser se tenait debout un homme en tenue
25 civile qui pointait du doigt les personnes à arrêter.

26 Quelques jours plus tard, le P-0697 marchait près du village de Fere, lorsqu'il a
27 découvert 15 cadavres portant des... des vêtements civils dans un *khor*.

28 J'en ai terminé, Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:53] Très bien.

2 Faites entrer le témoin.

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:37:42] En attendant l'arrivée du témoin, je n'ai
5 pas encore eu l'occasion de parler avec ma contradictrice ce matin : elle peut poser
6 des questions suggestives, à l'exception de la question relative à la mosquée, mais
7 pour ce qui concerne les observations ou le fait d'avoir observé l'homme qu'il appelle
8 Ali Kushayb à Garsila. Sinon, pour toutes les autres questions, je n'ai pas d'objection
9 à ce qu'elle pose des questions directives.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:09] Donc, des
11 observations sur toutes sortes de choses ?

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:38:21] Je n'aurais pas pensé cela.

13 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

14 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0697

15 *(Le témoin s'exprimera en four)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:50] Monsieur le témoin,
17 est-ce que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:56] Oui, je vais bien et je vous entends bien.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:15] Tout d'abord, merci
20 beaucoup d'être venu déposer dans le cadre de cette procédure.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:27] Très bien.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:33] Deuxièmement,
23 toutes vos réponses — et vous l'aurez compris — seront ou sont interprétées,
24 doublement interprétées.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:49] D'accord.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:51] Donc, ne parlez pas
27 trop rapidement et donnez des réponses courtes, dans la mesure du possible.

28 Si vous ne comprenez pas l'une ou l'autre des questions qui vous seront posées,

1 dites-le immédiatement et la question vous sera reposée.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:31] Très bien.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:34] Votre témoignage
4 devrait se terminer avant la première pause du matin, prévue à 11 heures ; mais si, à
5 un moment ou un autre, vous avez besoin d'une autre pause, n'hésitez pas à le dire.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:01] Très bien.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:05] Je vais vous
8 demander d'avoir l'amabilité de répéter l'engagement solennel après le greffier
9 d'audience.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:21] Très bien.

11 M. LE GREFFIER : [09:41:23] (*inaudible*)

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:41:25] Microphone. Microphone, s'il
13 vous plaît.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:30] Bonjour, Monsieur le témoin. Pourriez-
15 vous répéter l'engagement solennel après moi ? Je déclare solennellement...

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:42] (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:50] que je dirai la vérité...

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:54] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:58] toute la vérité, rien que la vérité.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:09] Je m'engage solennellement à dire la vérité,
21 toute la vérité, rien que la vérité.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:28] Très bien.

23 Madame Whitford.

24 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:42:30] Merci, Madame la Présidente.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:42:32]

27 Q. [09:42:32] Bonjour, Monsieur le témoin.

28 R. [09:42:40] Bonjour, je vais bien.

1 Q. [09:42:42] Nous nous sommes déjà rencontrés, mais aux fins du compte rendu, je
2 rappelle que je m'appelle Alison Whitford, et c'est moi qui vais vous poser des
3 questions pour le compte de l'Accusation.

4 R. [09:42:57] Je vous en prie, allez-y.

5 Q. [09:43:09] Comme nous en avons discuté lors de la séance de préparation, si vos
6 réponses commencent à devenir trop longues pour les interprètes, je lèverai
7 simplement la main pour vous demander de vous interrompre.

8 R. [09:43:40] Très bien.

9 Q. [09:43:42] Nous sommes maintenant en audience publique ; cela signifie que le
10 public peut entendre vos réponses.

11 R. [09:44:01] D'accord.

12 Q. [09:44:05] Lors de notre séance de préparation de cette semaine, vous avez eu
13 l'occasion de relire votre déclaration, vous avez apporté des éclaircissements ainsi
14 que des corrections ; est-ce que vous confirmez cela ?

15 R. [09:44:28] Oui, je confirme.

16 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:44:31] Aux fins du compte rendu, je signale
17 que ces informations se trouvent au document DAR-OTP-00000490.

18 Q. [09:44:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que, sous réserve de ces
19 corrections et... et éclaircissements, votre déclaration est véridique et exacte, pour
20 autant que vous le sachiez et le croyiez ?

21 R. [09:45:12] Oui, je le confirme. *(le témoin répète)* Oui, je le confirme.

22 Q. [09:45:21] Et vous avez également consenti à ce que votre déclaration soit versée
23 au dossier de cette affaire ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [09:45:38] Oui, c'est exact.

25 Q. [09:45:45] Et comme je vous l'ai expliqué lors de notre séance de préparation,
26 comme votre déclaration sera versée au dossier en tant qu'élément de preuve, je
27 n'aurai que quelques questions supplémentaires à vous poser.

28 R. [09:46:06] Je vous en prie, allez-y.

1 Q. [09:46:12] La première question que je voudrais vous poser concerne l'appel
2 téléphonique que vous avez eu avec les enquêteurs du Bureau du Procureur avant
3 de faire votre déclaration.

4 R. [09:46:41] Oui.

5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:46:43] Je fais référence à la pièce n° 4 – DAR-
6 OTP-0208-2542.

7 Q. [09:46:48] Monsieur le témoin, pour être sûre de bien comprendre ou pour que les
8 choses soient bien claires, je parle de l'appel téléphonique bref que vous avez eu avec
9 les enquêteurs du Bureau du Procureur, et je ne parle pas de votre entretien qui a
10 duré quatre heures... quatre jours.

11 R. [09:47:27] Oui, oui, je comprends.

12 Q. [09:47:29] Lors de notre séance de préparation, je vous ai expliqué que nous avons
13 une note de cet entretien téléphonique et nous vous avons relu la partie pertinente
14 de cette note.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:43] Je ne voulais pas
16 vous interrompre, Madame Whitford, mais au paragraphe 65 de la déclaration, cela
17 n'est-il pas expliqué par le témoin ?

18 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:47:58] Au paragraphe 65, il apporte des
19 éclaircissements concernant... ou des corrections concernant le paragraphe 65, mais
20 lors de la séance de préparation, il a apporté d'autres corrections.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:48:10] D'accord.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:48:19] Je n'ai pas d'objection concernant ces
23 points, si cela peut être utile.

24 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:48:27] Oui, effectivement, cela est très utile.
25 Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire de continuer de parler de ce sujet.

26 Q. [09:48:34] Monsieur le témoin, je vais aborder un autre sujet maintenant.

27 Comment vous avez connu la personne appelée Ali Kushayb ?

28 R. [09:49:13] J'ai fait la connaissance d'Ali Kushayb au marché de Garsila. Nous

1 avions l'habitude d'aller régulièrement au marché pour acheter des... des
2 marchandises et il avait une pharmacie vétérinaire au marché. Les villageois avaient
3 l'habitude d'acheter des médicaments vétérinaires.

4 Q. [09:49:40] Et pour autant que vous le sachiez, est-ce que les habitants de votre
5 village ou de votre région achetaient des médicaments dans cette pharmacie ?

6 R. [09:50:08] Oui. Les habitants de mon village allaient souvent acheter des
7 médicaments vétérinaires à... à la pharmacie. Et lorsque quelqu'un avait un animal
8 qui était malade, eh bien, il allait à la pharmacie d'Ali Kushayb pour acheter des
9 médicaments.

10 Q. [09:50:31] Est-ce qu'un membre de votre famille a déjà acheté des médicaments
11 vétérinaires à la pharmacie d'Ali Kushayb ?

12 R. [09:51:18] Je n'ai pas vu un membre de ma famille aller à la pharmacie d'Ali
13 Kushayb, mais bien entendu, nous possédions du bétail et les membres de ma
14 famille donnaient des médicaments à leur animaux ; mais comme la pharmacie d'Ali
15 Kushayb était le... la pharmacie la plus proche, lorsque nous allions au marché et que
16 nous avions besoin de médicaments, c'est auprès de lui que nous achetions des
17 médicaments. Alors, évidemment, ils achetaient des médicaments, sauf que je n'ai
18 pas été témoin de cela, je n'ai pas vu un membre de ma famille entrer dans la
19 pharmacie pour acheter des médicaments.

20 Q. [09:52:02] Avez-vous jamais parlé à Ali Kushayb ?

21 R. [09:52:12] Non, jamais.

22 Q. [09:52:15] Puisque vous n'avez jamais parlé à Ali Kushayb, pouvez-vous nous dire
23 comment vous avez appris que la personne que vous voyiez à... à Garsila était Ali
24 Kushayb ?

25 R. [09:53:25] Ali Kushayb était très connu dans la région. Les habitants de la région
26 se connaissaient les uns les autres et les gens parlaient de lui. Par exemple, lorsqu'un
27 membre de ma famille ou un habitant de mon village avait besoin de médicaments,
28 il... il allait à la pharmacie d'Ali Kushayb ou nous demander d'aller acheter des

1 médicaments pour... à la pharmacie d'Ali Kushayb. Toutefois, je n'ai jamais discuté
2 en personne avec lui.

3 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:53:57] Madame la Présidente, j'ai une question
4 qui concerne un proche, et pour cela, il nous faudra passer très brièvement à huis
5 clos partiel.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:12] Un instant. Je
7 poursuis sur cette série de questions.

8 Q. [09:54:15] Êtes-vous en train de dire que quelqu'un vous a signalé... La première
9 fois que vous avez compris de qui il s'agissait, est-ce que c'est parce que quelqu'un
10 vous avait dit « c'est Ali Kushayb » ?

11 R. [09:55:02] Nous ne le connaissions pas très bien au début, mais lorsque le
12 gouvernement l'a armé, il est devenu célèbre, il est devenu connu, très connu dans la
13 région ; et à partir de là, nous avons su qui il était, nous avons su exactement qui il
14 était.

15 Q. [09:55:26] Bien. Est-ce que vous êtes en train de dire que vous ne vous souvenez
16 pas quand quelqu'un vous a dit précisément que c'était Ali Kushayb ?

17 R. [09:56:35] Je ne suis pas allé me présenter à lui, mais les gens au marché parlaient,
18 et le marché était petit, donc ce n'était pas un... un gros marché... un grand marché
19 comme ceux que l'on peut trouver ici. Tout le monde connaissait toutes les
20 boutiques, les... tous les commerçants, et les gens disaient régulièrement que c'était
21 la boutique d'untel et telle autre boutique appartenait à tel autre ; et c'est comme ça
22 que j'ai appris que c'était Ali Kushayb.

23 Q. [09:57:10] Très bien. Dernière question, alors.

24 Combien de temps avant les événements du 5 mars 2004 — événements de Deleig,
25 donc — connaissiez-vous l'identité d'Ali Kushayb, à peu près ? Dites-nous à titre
26 approximatif pendant combien de temps vous... depuis combien de temps vous le
27 connaissiez.

28 R. [09:58:05] Je ne sais pas précisément à quel moment je l'ai connu — c'est-à-dire Ali

1 Kushayb —, mais je peux vous donner une estimation : je dirais que c'était entre 2000
2 et 2002, 2003, voire 2004.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:29] Très bien, merci
4 beaucoup.

5 Désolée, Madame Whitford.

6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [09:58:34] Non, je vous en prie, Madame la
7 Présidente. Avec votre permission, est-ce que nous pouvons passer brièvement à
8 huis clos partiel ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:43] Oui, huis clos
10 partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:58:49] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Madame la Présidente.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 *(Passage en audience publique à 10 h 02)*
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:01] Nous sommes à nouveau en audience
21 publique, Madame la Présidente.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:03] Oui.
23 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:02:06] Monsieur le témoin, merci beaucoup
24 d'avoir répondu à ces questions.
25 Madame... Mesdames les juges, cela... j'en termine là mon interrogatoire.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:14] Bien.
27 Maître Shah.
28 M^e SHAH (interprétation) : [10:02:16] Merci, Madame la Présidente.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e SHAH (interprétation) : [10:02:17]

3 Q. [10:02:17] Bonjour, Monsieur. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [10:02:22] Bonjour.

5 Q. [10:02:25] Nous nous sommes rencontrés hier ; et pour le procès-verbal de...
6 d'audience, je m'appelle Anand Shah et je suis l'un des avocats qui représentent les
7 victimes dans cette... cette procédure.

8 R. [10:02:56] Bien.

9 Q. [10:03:00] J'ai simplement deux questions que je souhaiterais vous poser, sur la
10 base de la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur.

11 R. [10:03:23] Allez-y, s'il vous plaît.

12 Q. [10:03:29] Et juste, je... je vous rappelle simplement que nous sommes en audience
13 publique ; donc, ne mentionnez aucune information qui risquerait de vous identifier.

14 R. [10:03:55] Très bien.

15 Q. [10:03:57] Dans votre déclaration, vous avez dit que vous êtes allé à l'école
16 pendant deux ou trois ans dans votre village natal, mais que vous n'avez pas pu
17 poursuivre votre scolarité en raison du... du conflit qui a éclaté dans la région.

18 Après la fin du conflit, est-ce que vous avez pu reprendre votre scolarité ?

19 R. [10:04:10] (*Intervention non interprétée*)20 Q. [10:05:30] Monsieur le témoin, nous avons besoin d'une pause pour les
21 interprètes.22 R. [10:05:41] Oui. J'étudiais ou j'allais à l'école dans mon village pendant deux à
23 quatre ans avant la guerre ; puis la guerre a éclaté et nous n'étions plus — ou je
24 n'étais plus — à même de poursuivre ma scolarité, en raison de la situation
25 sécuritaire à l'époque, qui était mauvaise. Ensuite, j'ai décidé d'aller à Khartoum et
26 j'y ai déménagé. Néanmoins, je n'ai pas pu continuer ma scolarité là-bas, parce que je
27 n'avais pas suffisamment d'argent pour ma scolarité, et personne à Khartoum ne
28 m'aidait. Donc, j'ai travaillé pour pouvoir suffire à mes propres besoins.

1 Donc, oui, je suis parti à Khartoum, et là, je travaillais, afin de pouvoir avoir de
2 l'argent pour mes besoins et mes dépenses personnelles. À Khartoum, j'ai également
3 essayé de poursuivre ma scolarité : je suis allé dans une école où... anglaise, ou dans
4 un centre en langue anglaise, où j'ai étudié pendant quelques mois ; mais je n'ai pas
5 pu terminer ma scolarité là-bas, en raison de ma situation financière, et j'ai laissé
6 tomber la... ma scolarité pour cette raison.

7 Q. [10:07:34] Merci, Monsieur le témoin.

8 Je voudrais maintenant vous ramener aux événements à Deleig, le
9 vendredi 5 mars 2004. Vous étiez, à l'époque, jeune, et votre... dans votre déclaration,
10 vous avez dit que vous avez été témoin de l'arrestation de plusieurs hommes ; vous
11 avez entendu des cris, des tirs et vous avez dû vous cacher pendant plusieurs
12 heures. Est-ce que cet événement a eu un impact d'une façon ou d'une autre et est-ce
13 que c'est quelque chose à quoi vous pensez encore ?

14 R. [10:09:31] Oui, j'ai été fortement impacté en raison de la situation sécuritaire et de
15 l'insécurité qui régnait. Et ensuite, j'ai décidé d'aller à Khartoum, donc j'ai dû quitter
16 mon père et ma mère et me rendre à Khartoum. J'ai également été très touché par les
17 cadavres que j'ai vus dans le *khor*, et ceci m'a beaucoup touché.

18 Pendant cette période, il était impossible de passer deux ou trois jours sans
19 rencontrer de cadavres ; et c'est la raison pourquoi j'ai décidé de partir, de m'enfuir à
20 Khartoum — et c'est ce que j'ai fait.

21 M^e SHAH (interprétation) : [10:10:45] Monsieur le témoin, merci beaucoup d'avoir
22 répondu à mes questions.

23 Je n'ai pas d'autres questions, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:53] Merci, Maître Shah.
25 Maître Edwards ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:10:59] Bien.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M^e EDWARDS (interprétation) : [10:11:05]

1 Q. [10:11:05] Très brièvement, nous nous sommes rencontrés hier ; et je m'appelle
2 Iain Edwards, et je suis un des avocats d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

3 R. [10:11:20] Bonjour, Monsieur.

4 Q. [10:11:23] Bonjour.

5 Je voudrais simplement vous rappeler quelque chose dont nous avons brièvement
6 parlé hier. La plupart de mes questions peuvent... vous pouvez y répondre par
7 « oui » ou par « non ». D'accord ? Mes questions sont très directes, bien ciblées, donc
8 si vous pouvez simplement prêter attention à ces questions et répondre à la question
9 que je pose réellement ; d'accord ?

10 R. [10:12:14] Bien. D'accord.

11 Q. [10:12:18] Un petit peu plus tôt ce matin, en réponse à la question de la juge
12 Présidente, à savoir quand est-ce que vous avez appris pour la première fois le nom
13 d'Ali Kushayb à Garsila, vous avez donné une date... un éventail de dates assez
14 large. Dans votre déclaration de témoin faite au Bureau du Procureur en 2017 — au
15 paragraphe 18, dernière ligne, pour Madame la Présidente —, vous avez dit :
16 « Lorsque j'ai vu Ali Kushayb à Garsila, je pense que c'était aux alentours des
17 années 2001-2002. » Est-ce que cela aide à rafraîchir votre mémoire quant à la
18 période, au moment où vous avez vu Ali Kushayb à Garsila ?

19 R. [10:14:28] J'ai connu Ali Kushayb avant la guerre. Il s'agissait des années 2000,
20 2001 et 2002. Lorsque j'ai donné ces années, c'était juste une estimation, mais je ne
21 suis pas sûr de la date exacte.

22 Q. [10:14:48] Maintenant, pendant de très longues années, maintenant, vous avez
23 indiqué que votre année de naissance était 1989, n'est-ce pas ?

24 Monsieur le témoin, veuillez, s'il vous plaît, marquer une pause pour permettre aux
25 interprètes de traduire, s'il vous plaît.

26 R. [10:15:58] Je ne suis pas sûr de ma date de naissance ; néanmoins le médecin a pris
27 cette date ou a choisi cette date lorsque j'ai eu besoin de papiers d'identification,
28 parce que lorsque j'ai voulu rechercher un travail, il me fallait donc des documents

1 indiquant ma date de naissance... enfin les détails me concernant et ma nationalité.
2 Donc, j'avais besoin d'une date de naissance, donc, je suis allé voir un médecin qui a
3 indiqué que j'étais né aux alentours de cette période.

4 Q. [10:16:32] Vous souvenez-vous que je vous ai dit il y a un instant que la plupart de
5 mes questions, vous pourrez y répondre par « oui » ou par « non ? Si je souhaite
6 davantage de détails, je vous demanderais d'en donner davantage ; d'accord ?

7 Je voudrais que vous compreniez que je ne vais pas vous demander de vous en tenir
8 à cette date de 1989, je comprends que vous ne connaissez pas la date exacte de votre
9 naissance. Mais peut-on convenir que la date de votre naissance est aux alentours de
10 1989 à un an ou deux près, dans un sens ou dans l'autre ? Est-ce... D'accord ?

11 R. [10:18:01] Oui. C'est possible.

12 Q. [10:18:05] En 2000... 2000 ou 2000, 2001, 2002 vous étiez sans nul doute un jeune
13 garçon, n'est-ce pas ?

14 R. [10:18:22] Oui, j'étais encore un petit garçon.

15 Q. [10:18:32] Vos intérêts tournaient autour de votre scolarité, jouer au football,
16 passer du temps avec vos amis, n'est-ce pas ?

17 R. [10:18:58] Oui.

18 Q. [10:19:00] Et serait-il juste de dire que les affaires des adultes sur le marché de
19 Garsila n'étaient pas quelque chose qui vous intéressait particulièrement ?

20 R. [10:19:52] Je ne travaillais pas comme commerçant avant. Mon père était un
21 commerçant, et il m'emmenait avec lui lorsqu'il voulait aller au marché pour acheter
22 certaines choses. Et il prenait... il emmenait ce qu'il venait d'acheter sur un véhicule
23 et c'était moi qui menait ce véhicule.

24 Q. [10:20:24] En tant que petit garçon, vous conduisiez ce véhicule ?

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:20:35] Non, le... la cabine anglaise
26 indique que le véhicule était en fait un chariot tiré par un... un cheval.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:20:44] D'accord.

28 Q. [10:20:46] Vous avez clairement dit que vous n'avez jamais rien acheté à... dans la

1 pharmacie d'Ali Kushayb et que vous n'êtes jamais allé dans la pharmacie d'Ali
2 Kushayb, n'est-ce pas ?

3 R. [10:21:11] Oui. C'est exact.

4 Q. [10:21:12] Même avec votre père, vous n'êtes jamais allé dans la pharmacie d'Ali
5 Kushayb et vous n'avez rien acheté dans sa pharmacie ?

6 R. [10:21:29] Non.

7 Q. [10:21:36] Maintenant, dans les corrections... le document où vous avez apporté
8 des corrections et des clarifications, au paragraphe 5, vous nous avez indiqué que
9 vous vous souvenez maintenant avoir vu Ali Kushayb vêtu d'un treillis à Garsila, un
10 peu après 2003 ; je voudrais pendant un petit moment vous poser quelques
11 questions sur cela.

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:22:24] Pourrais-je demander au... à l'huissière
13 d'audience de remonter un petit peu pour que vous puissiez... pour que les...
14 Mesdames les juge puissent voir le paragraphe 16 ?

15 Bien entendu, tout cela ne doit pas être diffusé au public, mais j'aimerais attirer
16 l'attention de tous à la dernière ligne de ce paragraphe 16 que je vais lire, pour que
17 vous puissiez me suivre.

18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:22:54] Dans votre déclaration de témoin, vous avez dit ce qui suit : « Je ne l'ai
20 jamais vu... » — et vous parlez d'Ali Kushayb — « Je ne l'ai jamais vu à Garsila
21 porter un treillis. ». Attendez, je vais juste... je vais juste poser la question : lorsque
22 vous avez fait votre déclaration de témoin aux enquêteurs en 2017, vous souvenez-
23 vous que l'on vous a posé une question et... en vous demandant si vous aviez vu Ali
24 Kushayb porter un treillis à Garsila ?

25 R. [10:24:01] Oui.

26 Q. [10:24:08] Donc, ce n'est pas un détail que vous avez donné de vous-même, la
27 question vous avait été posée et vous avez répondu à cette question, pour autant que
28 vous puissiez vous en souvenir ?

1 Bien. Veuillez simplement marquer une pause pour un instant.

2 R. [10:25:22] Oui. Ils m'ont posé cette question, ils m'ont, ce jour-là, demandé si Ali
3 Kushayb était vêtu d'un treillis lorsqu'il était dans sa pharmacie, et ma réponse a été
4 de dire qu'il ne portait pas de treillis ce jour-là... ce jour-là, mais qu'il était habillé en
5 tenue civile. Quelquefois, il portait un pantalon et une chemisette et une autre... et
6 d'autres fois — pardon —, il portait une *jallabiya*.

7 Q. [10:25:59] Bien. Votre réponse suggère que vous ne parliez pas de ce que portait
8 Ali Kushayb un moment donné... un jour donné. Ce que vous avez dit à l'enquêteur
9 c'est : « Je ne l'ai jamais vu à Garsila vêtu d'un treillis » ; est-ce que vous suivez ?

10 R. [10:27:06] Oui. J'ai deux réponses. La première réponse, est qu'avant que le
11 gouvernement ne donne à Ali Kushayb des armes, Ali Kushayb ne portait pas
12 d'uniforme militaire. Après que le gouvernement lui ait donné des armes, Ali
13 Kushayb a commencé à porter un uniforme militaire.

14 Q. [10:27:28] Lorsque vous avez fait votre déclaration à... aux enquêteurs en 2017,
15 est-ce que vous avez essayé de votre mieux de donner... de faire un récit véridique et
16 complet ?

17 Monsieur le témoin, veuillez faire une pause, nous essayons donc de prendre votre
18 réponse par petites séquences pour que les interprètes puissent traduire.

19 R. [10:28:48] Oui. Ils m'ont posé cette question et j'ai répondu. Lorsque je leur parlais,
20 je leur ai parlé de la période avant que la guerre. Oui. J'ai dit aux enquêteurs
21 qu'avant la guerre, Ali Kushayb, lorsqu'il se trouvait dans sa pharmacie et avant que
22 le gouvernement ne lui donne des armes, il était vêtu en tenue civile. Quelquefois, il
23 portait la *labsa* qui est un uniforme socialiste, quelques fois, il portait un pantalon et
24 une chemisette, et d'autres fois, il portait une *jallabiya*. Et pendant cette période, il
25 n'était pas vêtu d'un uniforme militaire.

26 Q. [10:29:59] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser une question concernant
27 le Land Cruiser utilisé par Ja'afar Abd-Al-Hakam. Il s'agit du paragraphe 35, pour
28 Mesdames les juges. « 34 » (*se reprend l'interprète*). Quel était le drapeau qui se

1 trouvait à l'avant de ces Land Cruiser ?

2 R. [10:30:54] Je n'en suis pas sûr, pour ce qui concerne cette question du drapeau.

3 Je pense que c'était peut-être le drapeau du Soudan, le drapeau du gouvernorat qui

4 était en fait le drapeau du Soudan.

5 Q. [10:31:18] Bien. Mais lorsque vous dites c'était probablement, est-ce que cela veut

6 dire que vous ne vous en souvenez pas tout simplement ?

7 R. [10:31:39] C'est cela, je n'en suis pas sûr.

8 Q. [10:31:42] Il ne me reste plus que quelques minutes dans mon contre-

9 interrogatoire. Je voudrais que nous parlions des événements du 5 mars 2004 à

10 Deleig. Ce jour-là, c'était un vendredi. Il y a eu la prière du vendredi, donc celle de

11 midi, n'est-ce pas ?

12 R. [10:32:23] C'est exact.

13 Q. [10:32:25] C'était le moment le plus occupé, le plus important de la semaine à la

14 mosquée, n'est-ce pas ?

15 R. [10:32:34] Oui.

16 Q. [10:32:42] Et la mosquée était pleine d'hommes et de garçons, n'est-ce pas ?

17 R. [10:33:05] Oui. La mosquée était pleine d'hommes, de garçons, d'enfants de toutes

18 sortes, et de femmes aussi, de tous ceux qui font leurs prières.

19 Q. [10:33:20] Merci. Étiez-vous un des premiers à quitter la mosquée, un des derniers

20 à quitter la mosquée, ou est-ce que c'est un peu entre les deux ?

21 R. [10:34:05] Je ne me souviens pas si j'étais un des premiers ou un des derniers à

22 quitter la mosquée. Ce dont je me souviens, c'est que nous avons fait la prière, et en

23 sortant de la mosquée, nous avons vu des véhicules qui étaient garés devant la

24 mosquée.

25 Q. [10:34:28] Très bien. Et faites de votre mieux pour vous visualiser la scène ;

26 essayez de vous remémorer ce... ce moment. En quittant la mosquée, il y avait les

27 Land Cruiser, et il y avait aussi les fidèles qui quittaient la mosquée, n'est-ce pas ?

28 R. [10:35:06] Oui.

1 Q. [10:35:11] Et du fait de la présence des Land Cruiser des Janjaouid, les fidèles qui
2 quittaient la mosquée ont paniqué, n'est-ce pas ?

3 R. [10:36:01] Les Janjaouid avaient attaqué le village de tous les côtés. En effet, les
4 Janjaouid avaient attaqué le village de tous les côtés. Ils ont pillé les biens des gens et
5 ils tiraient sans discrimination, si bien que les fidèles n'ont même pas pu terminer
6 leurs prières, ils ont prié, ils avaient peur, et en sortant de la mosquée, ils ont vu des
7 véhicules qui étaient garés à l'extérieur de la mosquée, et il y avait un homme qui
8 pointait du doigt certains... certaines personnes pour qu'on les arrête, après quoi, on
9 les mettait dans les véhicules.

10 Q. [10:37:12] Fort bien. Essayons de nous concentrer sur les questions que je vous
11 pose, s'il vous plaît. Donc, les gens paniquaient en sortant de la mosquée ; ils ont
12 commencé à courir, à s'éloigner de la mosquée, n'est-ce pas ?

13 R. [10:37:48] Oui, même que certains n'ont même pas pu finir la prière.

14 Q. [10:37:55] Est-ce que vous avez vu les gens qui paniquaient et... ou des gens
15 paniquer ou retourner dans la direction de la mosquée ?

16 Un instant, Monsieur le témoin.

17 R. [10:38:41] Lorsque les gens sont sortis de la mosquée, ils avaient peur. Ils ont eu
18 peur et ils ont commencé à courir de peur d'être touchés par balles. Ils entendaient le
19 crépitement des balles et ceux qui étaient prêts des véhicules ont commencé à arrêter
20 certains des fidèles. D'autres ont pu fuir. Il y avait aussi des femmes, des enfants qui
21 n'ont pas pu s'enfuir. Certains ont réussi à fuir, mais la route était étroite aussi.

22 Q. [10:39:14] Bien. Regardez-moi. Regardez-moi, un instant, Monsieur le témoin. Je
23 vais vous poser ma question : est-ce que vous avez vu quelqu'un rebrousser
24 chemin et retourner dans la mosquée ?

25 R. [10:39:50] Non, je n'ai pas vu cela.

26 Q. [10:39:53] Très bien. Très bien. Alors, il est clair dans votre esprit que vous vouliez
27 vous enfuir des Janjaouid, vous éloigner de la mosquée le plus tôt possible, n'est-ce
28 pas ?

1 R. [10:40:22] Oui. Lorsqu'ils ont commencé à arrêter des gens, nous avons pris la
2 fuite et nous sommes allés nous réfugier en nous cachant derrière des arbres.

3 Q. [10:40:39] Vous avez compris que si vous restiez sur place, si vous restiez là pour
4 regarder ce qui se passait, vous risqueriez d'être arrêté, n'est-ce pas ?

5 R. [10:41:19] Je ne savais pas s'ils allaient m'arrêter. J'ai eu peur. J'ai donc pris la fuite.

6 Q. [10:41:31] Oui. Vous étiez un jeune homme à l'époque ; est-ce que vous étiez
7 moins grand qu'aujourd'hui ? Je parle de votre taille ; est-ce que vous aviez la même
8 taille que... qu'aujourd'hui ?

9 R. [10:42:20] Je trouve votre question bizarre. Comment pensez-vous que je puisse
10 avoir la même taille, 20 ans plus tard ?

11 Q. [10:42:32] Je veux simplement savoir si vous étiez un de ces jeunes hommes qui, à
12 la puberté, atteignent leur... leur taille d'adulte ; est-ce que vous étiez plus petit à
13 l'époque, ou vous aviez la même taille qu'aujourd'hui ? Répondez simplement à ma
14 question.

15 R. [10:43:12] Je suis devant vous, et vous me voyez. Pensez-vous que j'avais la même
16 allure, j'avais la même taille il y a 20 ans ? Est-ce que vous pensez que j'étais différent
17 ou est-ce que j'avais la même taille ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:43:31]

19 Q. [10:43:32] Monsieur le témoin, je sais que la question peut vous paraître étrange,
20 mais je vous demande néanmoins d'y répondre. La question est très simple : est-ce
21 que votre taille a changé depuis l'âge... vous aviez 16 ans, par exemple, est-ce que
22 vous étiez plus grand... est-ce que vous étiez plus petit qu'aujourd'hui, en 2003 ?
23 Répondez simplement à la question.

24 R. [10:44:34] Je ne peux pas répondre de à cette question. Parce que... de toute façon,
25 vous connaissez la réponse. Mais disons que j'étais plus petit.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:44:51]

27 Q. [10:44:52] Monsieur le témoin, je puis vous assurer que si vous répondez
28 simplement aux questions, vous termineriez rapidement votre déposition — et je ne

1 veux surtout pas vous manquer de respect.

2 R. [10:45:15] Évidemment que j'étais plus petit ; je n'avais pas la même taille
3 qu'aujourd'hui. J'étais plus petit, effectivement.

4 Q. [10:45:26] Merci.

5 Le véhicule où vous... où se trouvait Ali Kushayb, d'après vous, se trouvait à environ
6 10 mètres de vous ; est-ce que c'est exact ?

7 R. [10:45:48] Oui, c'est exact.

8 Q. [10:45:51] Et dans cette distance de 10 mètres qui vous séparait du véhicule, donc,
9 entre vous et le véhicule, il y avait des hommes, des... des garçons, des femmes qui
10 couraient, qui fuyaient la mosquée, n'est-ce pas ?

11 R. [10:46:26] Oui, c'est exact.

12 Q. [10:46:29] La porte du véhicule côté conducteur, donc le côté conducteur, c'est
13 celui qui était près de l'entrée de la mosquée par laquelle vous sortiez, vous quittiez
14 la mosquée ?

15 R. [10:47:40] Les véhicules étaient garés devant la porte de la mosquée, elles faisaient
16 face à la porte de la mosquée, et les véhicules se trouvaient à environ 10 à 15 mètres.
17 Ils... Ils faisaient face aux fidèles qui quittaient la mosquée.

18 Q. [10:48:01] Je souhaite simplement vous rappeler ce que vous avez dit au
19 paragraphe 55 de votre déclaration — peut-être conviendrait-il de l'afficher à l'écran.
20 Vous parliez du « ce véhicule » — donc, le même véhicule où vous dites avoir vu Ali
21 Kushayb — et vous avez dit qu'il était garé, la porte du conducteur, donc du côté
22 conducteur, était près de la porte d'entrée de la mosquée — je veux simplement vous
23 rappeler ce que vous avez dit. Donc, forcément, le passager aurait été de l'autre côté
24 du conducteur, n'est-ce pas, donc loin de vous ?

25 R. [10:49:02] Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous plaît ?

26 Q. [10:49:16] Le passager — donc, la personne assis du côté passager de la voiture —
27 était plus loin de l'entrée de la mosquée, n'est-ce pas ?

28 R. [10:49:49] Oui.

1 Q. [10:49:52] Et vous étiez pris de panique, vous aviez peur, vous vouliez vous
2 éloigner des Janjaouid et de la mosquée ; forcément, vous ne vouliez pas attirer
3 l'attention sur vous-même, n'est-ce pas ?

4 R. [10:50:53] Je l'ai vu parce qu'ils étaient garés devant la porte de la mosquée. Les
5 fidèles sont sortis par cette porte. Il n'avait pas de couvre-chef, donc j'ai pu le voir.

6 Q. [10:51:19] Vous paniquiez, vous aviez peur, vous essayiez de partir et de quitter la
7 mosquée et les Janjaouid, vous ne vouliez pas attirer l'attention sur vous-même,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [10:51:58] Il n'était pas derrière moi, il était devant moi. Il était directement devant
10 moi. Lorsque j'ai commencé à courir, il était devant moi. Donc, si quelqu'un se
11 trouve devant toi, eh bien, forcément, vous pouvez le voir.

12 Q. [10:52:14] Monsieur le témoin, je vais vous poser la question une dernière fois,
13 donc contentez-vous de répondre à la question, concentrez-vous : est-ce que vous
14 vouliez attirer l'attention sur vous même en fuyant la mosquée, en vous... donc en...
15 en vous éloignant ?

16 R. [10:52:44] Je n'en sais rien. Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'il m'a vu ou pas.

17 Q. [10:53:05] Une... Un dernier point concernant ce que vous avez dit au sujet des
18 cadavres que vous auriez vus au *khor*. Je voudrais discuter de cela – j'en ai pour
19 environ deux minutes.

20 Vous avez apporté un éclaircissement. Il y a quelques jours, vous avez précisé aux
21 enquêteurs... au Procureur que vous étiez à environ 100 à 150 mètres des cadavres
22 lorsque vous les avez vus ; est-ce que c'est exact ?

23 R. [10:53:57] C'est exact.

24 Q. [10:54:05] Et pour être très honnête, à cette distance, vous ne pouviez pas voir les
25 blessures sur les cadavres, n'est-ce pas — les cadavres qui se trouvaient dans le *khor* ?

26 R. [10:54:32] Oui.

27 Q. [10:54:38] Pardon. Oui, vous pouviez les voir... voir les blessures, ou non, vous ne
28 pouviez pas voir les blessures à 100 ou 150 mètres ?

1 R. [10:55:25] Lorsque j'ai vu les cadavres, je ne pouvais pas vraiment voir les
2 blessures ; j'ai pu voir leurs... que leurs vêtements étaient pleins de sang.
3 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:55:44] Merci.
4 Madame la Présidente, je n'ai plus de questions.
5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:49] Est-ce que vous
6 avez des questions supplémentaires, Madame Whitford ?
7 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [10:55:52] Non, Madame la Présidente.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:54] Monsieur le témoin,
9 comme je l'ai dit au début de cette audience, merci beaucoup d'être venu déposer
10 devant nous. Votre témoignage est extrêmement important. Il est important que les
11 gens comme vous, qui ont vécu ces événements, soient disposés à venir et à raconter
12 à la Cour, mais au public, ce qu'ils ont vu ou vécu.
13 Ceci met un terme à votre déposition.
14 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous, là où vous résidez actuellement.
15 Bien, nous allons...
16 LE TÉMOIN (interprétation) [10:56:39] Et j'espère que quiconque a été témoin, qui a
17 vu ou entendu des choses, qu'une telle personne vienne témoigner devant la Cour.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:54] Très bien. Merci
19 beaucoup, Monsieur le témoin. Nous aussi, nous nous associons à vos vœux.
20 Nous allons suspendre l'audience, et nous reprendrons à 11 h 30.
21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:57:11] Veuillez vous lever.
22 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*
23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*
24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:33:00] Veuillez vous lever.
25 Veuillez vous asseoir.
26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
27 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0585 *(sous serment)*
28 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:33:27] Monsieur, merci
2 beaucoup d'avoir accepté de laisser un autre témoin déposer. Et maintenant,
3 M^e Laucci va vous poser des questions et nous espérons que vous aurez terminé
4 aujourd'hui. Mais comme l'a dit M. Laucci, il se pourrait que cela prenne une
5 journée.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:33:57] Je ferai de mon mieux et je réévaluerai le
7 temps à la fin de cette session.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:34:09] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous
10 sommes brièvement rencontrés, je m'appelle Cyril Laucci, et je suis le conseil de
11 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, et je vais maintenant procéder à votre
12 contre-interrogatoire.

13 Q. [11:34:15] Avant de commencer avec mon contre-interrogatoire, je voudrais tout
14 d'abord et brièvement aborder deux sujets qui découlent des questions qui vous ont
15 été posées hier par la représentante légale des victimes. Et le premier sujet est la
16 visite du gouverneur du sud Darfour au camp Macamb en juin 2004... au camp
17 Kalma — pardon — (*se reprend l'interprète*) en juin 2004, qui est mentionné au point...
18 au paragraphe 112 de la déclaration du témoin. Est-ce que vous étiez présent lorsque
19 cette visite s'est produite, c'est-à-dire le gouverneur du sud Darfour, Ahmed Mussa,
20 lorsqu'il s'est rendu au camp Kalma ?

21 R. [11:35:31] Oui.

22 Q. [11:35:38] Vous résidiez au camp à ce moment-là, n'est-ce pas ?

23 R. [11:35:51] Oui. À ce moment-là, je me trouvais au camp Kalma.

24 Q. [11:36:02] Dans votre souvenir, est-ce qu'un grand nombre de personnes vivant
25 dans ce camp portaient des chaussures militaires ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:20] Il serait bon que de
27 vous puissiez clarifier ce que vous entendez par cela.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:29] Je voudrais savoir si les personnes dans le

1 camp, c'est-à-dire notamment les hommes, avaient l'habitude de porter...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:32] Oui, vous voulez
3 dire des bottes militaires ?

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:35] Oui. Ce genre de chaussures.

5 R. [11:37:05] Est-ce que vous voulez dire les résidents de Kalma ou les policiers
6 apportés dans le camp par le gouvernement... envoyés dans le camp par le
7 gouvernement ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:37:18]

9 Q. [11:37:19] Je ne parle que des résidents du camp Kalma.

10 R. [11:37:48] Non, les résidents de Kalma ne portaient pas de bottes ni de chaussures
11 militaires, parce que les bottes sont des chaussures militaires et les résidents de
12 Kalma étaient des citoyens ordinaires qui ne portaient pas des chaussures comme
13 cela.

14 Q. [11:38:07] Justement, Monsieur le témoin, si je vous dis que l'un des éléments les
15 plus évidents pour faire la différence entre des personnes réellement déplacées et
16 des combattants se cachant, c'est justement les chaussures militaires portées par la
17 personne ou pas ; est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:45] Excusez-moi.
19 Excusez-moi, Maître Laucci.

20 Q. [11:38:50] Les « combattants cachés », vous voulez dire des parents... des
21 personnes qui sont des combattants qui... mais qui prétendent être des réfugiés ?

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:38:56] Exactement.

23 R. [11:40:05] Non. Les personnes avec lesquelles je traitais directement étaient
24 essentiellement des personnes déplacées qui avaient fui ou qui avaient été expulsées
25 de leur village natal et qui étaient venues au camp Kalma. Et parmi ces personnes, il
26 n'y avait pas de militaires. Il y avait également des policiers qui avaient été envoyés
27 par le gouvernement dans le camp.

28 Q. [11:40:31] Merci. Donc, le gouverneur du sud Darfour, Ahmad Musa, qui est venu

1 en visite au camp Kalma en juin 2004, ne pouvait être pris... ne pouvait se tromper
2 sur le fait que les personnes qui étaient de... dans ce camp étaient des personnes qui
3 avaient... qui étaient des déplacés à l'intérieur du pays réellement, n'est-ce pas ?

4 R. [11:41:57] Lorsque Adam Hamed Musa est venu au camp Kalma, les gens qui s'y
5 trouvaient étaient des citoyens ordinaires, et il n'y avait pas d'autre personnes parmi
6 eux. La plupart de ces personnes, c'étaient des femmes, des enfants et des personnes
7 âgées. Le nombre de jeunes était limité, et c'est ce que j'ai vu, je n'ai rien vu d'autre.

8 Q. [11:42:26] D'après vous, était-il possible que le gouverneur du Sud-Soudan puisse
9 suspecter ce groupe de personnes d'être des rebelles, réellement ?

10 R. [11:43:41] Il savait certainement que les citoyens ou les résidents de Kalma étaient
11 des citoyens ordinaires et qu'il s'agissait de personnes déplacées. Et comme les
12 résidents de Salma... de Kalma ne respectaient pas les instructions du gouvernement
13 de rentrer dans leur village, il les accusait en disant que ce sont des rebelles parce
14 qu'ils désobéissaient au gouvernement. C'est ce qu'il disait.

15 Q. [11:44:15] Bien. Et vous avez dit que le gouvernement — pardon — le gouverneur
16 du camp Kalma... non — pardon —, du Sud-Soudan menaçait la population du
17 camp Kalma, n'est-ce pas ?

18 R. [11:44:48] Sud-Soudan ? Qu'est-ce que vous entendez par « gouverneur du Sud-
19 Soudan » ?

20 Q. [11:45:05] Ahmed Musa.

21 R. [11:45:07] Ahmed Musa est le gouverneur du sud Darfour.

22 Q. [11:45:13] Mea-culpa. J'ai... C'est moi qui ai fait l'erreur. Est-ce que cette personne
23 a envoyé... non — pardon — a menacé la population du camp Kalma ?

24 R. [11:46:09] Lorsqu'il est venu en personne, il a essayé de convaincre les citoyens de
25 rentrer volontairement dans leur village. Néanmoins les citoyens lui ont parlé en
26 expliquant leur logique, en disant que : « Les Janjaouid que vous avez armés et qui
27 nous ont expulsés de la région sont toujours présents dans les villages et également à
28 l'extérieur des villages et dans toute la région. Donc, comment pouvons-nous rentrer

1 dans nos villages ? »

2 Q. [11:46:49] Et vous avez dit qu'après cette visite, il y avait des gens armés qui
3 venaient de temps à autre dans le camp et qui tiraient au hasard, n'est-ce pas ?

4 R. [11:47:27] Oui. C'est exact.

5 Q. [11:47:31] (*Intervention non interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:47:32] Début de la question inaudible.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:47:34]

8 Q. [11:47:34] Est-ce que c'était la cause des blessures et des décès de personnes dans
9 le camp ? N'est-ce pas ?

10 R. [11:47:59] Oui. Oui, ces tirs au hasard ont blessé des personnes et il y a eu
11 quelques personnes de tuées, parce que ces tirs étaient continus, et cela a duré
12 pendant plusieurs mois, et, en général, ces tirs se produisaient la nuit.

13 Q. [11:48:27] Et vous avez dit que certaines personnes résidant dans le camp avaient
14 été arrêtée

15 R. [11:49:13] Oui. Il y avait des arrestations en permanence ; et la plus grosse
16 opération s'est produite lorsqu'ils ont entouré le camp Kalma. Donc, l'armée et la
17 police ont entouré le camp et ont utilisé un grand nombre de véhicules, une
18 douzaine ou une centaine.

19 La justification avancée par le gouvernement était qu'il y avait des rebelles qui
20 avaient infiltré le camp Kalma et qu'ils souhaitaient arrêter ces rebelles. De ce fait, ils
21 ont arrêté un grand nombre de personnes — et je parle de centaines de personnes —
22 et toutes ces personnes ont été emmenées à la prison de Nyala.

23 Q. [11:50:26] Et est-ce que de nombreuses personnes ont disparu ? Est-ce qu'il y a eu
24 beaucoup de disparus ?

25 R. [11:51:09] Oui. Ils ont arrêté un grand nombre de personnes — et je parle de
26 centaines de personnes qui ont été emmenées à la prison de Nyala. Néanmoins, un
27 groupe de... d'avocats de Nyala ont bougé et ont suivi ces affaires. Et suite à cela, un
28 certain nombre de personnes arrêtées ont été libérées, et d'autres ont disparu et sont

1 toujours considérées comme disparues à ce jour.

2 Q. [11:51:43] Quand est-ce que vous avez vous-même quitté le camp Kalma ?

3 R. [11:52:02] J'ai quitté le camp Kalma à la fin de 2007.

4 Q. [11:52:06] Et jusqu'à cette date-là, est-ce que la situation était restée la même ou
5 s'était-elle, à un moment donné, améliorée ?

6 R. [11:53:04] Avant de quitter le camp Kalma, la situation avait commencé à
7 s'améliorer d'une certaine façon, parce que le gouvernement a enlevé les policiers
8 de... du camp, a fait partir les policiers du camp — et je parle des policiers des Forces
9 de réserve centrale. Néanmoins, les menaces ne se sont pas arrêtées pour autant,
10 elles se sont poursuivies, notamment lorsque des femmes quittaient le camp pour
11 aller chercher du bois : chaque fois qu'elles quittaient le camp, elles étaient menacées.
12 Et lorsque des hommes quittaient le camp pour aller chercher du bois ou pour
13 travailler, ils étaient également harcelés et arrêtés. Cependant, par la suite, les forces
14 de l'Union africaine ont commencé à patrouiller, et lorsque les gens quittaient le
15 camp, ils suivaient ces patrouilles. Donc, la police qui était dans le camp avait été
16 remplacée par les forces de l'Union africaine.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:17] C'est intéressant,
18 mais est-ce que cela a grand-chose à voir avec les points que... sur lesquels nous
19 devons nous pencher ?

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:55:28] J'en ai pratiquement terminé avec ce point et
21 j'en arrive à la conclusion.

22 R. [11:55:54] Les menaces ne s'arrêtaient jamais ou ne se sont jamais complètement
23 arrêtées, mais ont légèrement diminué.

24 Q. [11:56:03] Et hier — lignes 4 à 5 de la page 66 —, vous avez dit que la même
25 situation, de manière générale, se... continue aujourd'hui. Vous n'êtes plus là-bas ;
26 d'où vous vient ces... cette information ?

27 R. [11:57:13] L'amélioration dont je parle s'est produite lorsque les Forces centrales
28 de réserve stationnées à l'intérieur du camp ont été remplacées par les forces de

1 l'Union africaine. Lorsque cela s'est produit, cela a amélioré la situation de...
2 sécuritaire. Néanmoins, les menaces et les dangers ne se sont pas complètement
3 arrêtés.

4 Q. [11:57:45] Et est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit, c'est-à-dire que cela
5 continue encore aujourd'hui, au moment même où nous parlons ?

6 R. [11:58:26] Après que j'ai quitté le camp, j'ai entendu que la situation n'avait pas
7 changé et qu'elle était peut-être même pire qu'avant.

8 Q. [11:58:42] Est-ce que vous avez entendu parler d'améliorations au cours de
9 l'année 2020 ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:58:48] Bien. Excusez-moi,
11 Maître Laucci, vous aviez dit que vous arriviez à la fin, or vous continuez. Quelle est
12 la pertinence... Qu'est-ce que 2020 a à voir avec ce... tout ce dont... sur quoi nous
13 devons prendre une décision ? Et tout ce qu'il fait, c'est vous parler de ce dont il a
14 entendu... ce qu'il a entendu – pardon.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:59:09] Oui, bien. J'en passe à la question suivante.

16 Q. [11:59:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu dire que le fait que
17 M. Ali Abd-Al-Rahman se soit rendu volontairement ait... a eu un impact positif sur
18 la situation que vous avez décrite ?

19 R. [11:59:54] Est-ce que vous voulez dire au camp Kalma, ou dans le pays de façon
20 générale ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:04] Non. Ceci n'a rien à
22 voir avec quoi que ce soit.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:12] Merci, Madame la Présidente.

24 Je passe maintenant au deuxième sujet dont je voudrais parler, et ce sera à huis clos
25 partiel, et ce ne sera pas long.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:21] Huis clos partiel,
27 s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)*

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:00:26] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Madame la Présidente.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:07:50] Nous sommes de retour en audience
25 publique, Madame la Présidente.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:08:04]

27 Q. [12:08:04] Monsieur le témoin, dans votre déclaration écrite, il est mentionné un
28 certain nombre d'événements, et je voudrais bien comprendre lesquels vous avez

1 vus, ou auxquels vous avez assisté vous-même et lesquels vous ont été rapportés.

2 Alors, je vais vous... évoquer quelques événements et je vais vous demander de me
3 dire si vous étiez présent ou pas — il n'est pas nécessaire de nous relater ce qui s'est
4 passé ; dites simplement « j'y étais » ou pas. Est-ce que vous me suivez ?

5 R. [12:09:02] Très bien.

6 Q. [12:09:04] La première série d'événements... La première série d'événements se
7 situe entre mai et avril... avril et mai 2003 — et je fais référence aux paragraphes 17 et
8 18 de votre déclaration, où vous parlez de cette période et combien de temps une
9 période de pillage d'animaux et de chèvres dans votre village. Est-ce que vous avez
10 été témoin de cela ?

11 R. [12:10:16] Oui. Pendant cette période, il y a eu de nombreuses attaques, des
12 attaques massives, dans notre région ; et j'ai été présent pour la plupart de ces
13 attaques, j'étais présent sur place.

14 Q. [12:10:29] Merci.

15 Au paragraphe 20, vous mentionnez une attaque bien précise : vous reveniez du
16 marché de Deleig, et vous dites que vous avez été attaqué par des Arabes avec le
17 soutien du *aqid*... de l'*aqid* de Nawaiba, un dénommé Hafith.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:11:06] Pardon : je crois que, dans ce
19 paragraphe, il est question de Garsila.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:11:10] Pardon, au temps pour moi.

21 Q. [12:11:14] Vous étiez au marché de Garsila ? Non, un... un instant, un instant.

22 Bien. Je... Je m'étais trompé.

23 Donc, vous reveniez du marché de Garsila ; est-ce que vous vous souvenez avoir été
24 attaqué par des Arabes et qu'ils étaient sous les ordres de l'*aqid* de Nawaiba, un
25 dénommé Hafith ?

26 R. [12:11:58] L'*aqid* s'appelle Al-Hafith et non pas Afifi. Et ce jour-là, nous revenions
27 du marché de Deleig.

28 Q. [12:12:11] Pardon, j'ai peut-être mal prononcé le nom.

1 Mercredi, en réponse aux questions du Procureur — et je fais référence à la page 56,
2 lignes 12 à 15 —, vous avez dit que, lorsque l'attaque est arrivée, vous pensiez que
3 les Janjaouid recevaient des ordres de la personne que vous appelez Ali Kushayb.
4 Nous parlons d'avril 2003.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:13:05] Est-ce que vous
6 citez les lignes 11 à 14 ?

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:13:13] J'ai noté « 12 à 15 », mais, parfois, la... la
8 pagination change. Donc, il s'agit en tout état de cause de la page 56, de la
9 transcription en temps réel n° 99.

10 Q. [12:13:35] Donc, est-ce que vous confirmez qu'en avril 2003, déjà à cette époque-là,
11 les Janjaouid étaient tous sous les ordres de la personne que vous appelez Ali
12 Kushayb ? Est-ce que vous confirmez cela ?

13 R. [12:14:13] Oui. C'est exact, oui.

14 Q. [12:14:18] Et comment savez-vous qu'en... déjà en avril 2003, la personne que vous
15 appelez Ali Kushayb était le commandant des Janjaouid ?

16 R. [12:15:12] J'ai su cela parce qu'Ali Kushayb est celui qui est venu avec les
17 Janjaouid et le camp des Janjaouid qui nous entourait. Et lorsqu'ils avaient des
18 problèmes, c'est vers Ali Kushayb qu'ils se tournaient. Nous avons d'ailleurs posé la
19 question aux Janjaouid : « Pourquoi est-ce que vous faites ce que vous faites ? »

20 Il y avait un accord entre les *sheikh*, les... les *umdah* et Ali Kushayb ; et sur la base de
21 cet accord, Ali Kushayb a désigné certains *umdah* pour qu'ils assurent la protection et
22 la défense de leurs villages respectifs. Malgré cela, les Janjaouid venaient s'attaquer
23 aux villages. Et lorsqu'on leur demandait qui avait donné ces ordres ou qui avait
24 commis ces exactions, ils nous disaient : « Non, ce n'étaient pas les Janjaouid qui
25 venaient des camps. » Mais en même temps, ce sont eux qui étaient solidaires les uns
26 envers les autres, et ce sont eux qui pillaient et attaquaient les villages – après quoi,
27 ils se dispersaient.

28 Q. [12:17:18] Comment savez-vous qu'il y avait un accord, cet accord dont vous

1 parlez ?

2 R. [12:17:47] L'accord n'était pas secret, c'était un accord connu de tous. Et ce jour-là,
3 le jour où... où cet accord a été conclu, Ali Kushayb est venu dans notre village en
4 compagnie de représentants gouvernementaux.

5 Q. [12:18:05] Oui, mais cette... c'était de notoriété publique, mais vous l'avez appris
6 d'une quelconque façon. Comment est-ce que vous avez appris cela, est-ce que vous
7 vous en souvenez ?

8 R. [12:18:57] Si votre question concerne la rencontre ou l'issue de cette rencontre,
9 après la décision de désigner des *agid* et des représentants de villages pour protéger
10 les villages, eh bien, j'étais présent lors de cette réunion avec d'autres représentants.

11 Q. [12:19:24] Si je ne me trompe, la réunion dont vous parlez a eu lieu en
12 décembre 2003. Mais ma question est très précise : elle concerne précisément la
13 période d'avril 2003.

14 Donc, huit mois plus tôt, en avril 2003, bien avant la réunion dont vous dites que...
15 où vous dites que vous étiez présent, comment saviez-vous – en avril 2003 – que les
16 Janjaouid étaient sous les ordres de l'homme que vous appelez Ali Kushayb ?

17 R. [12:21:02] Il avait l'habitude de venir régulièrement dans notre village et de façon
18 continue. Et parfois, il se réunissait avec les *sheikh* ; parfois, il s'adressait à la
19 population du village ; et d'autres fois, il se rendait aux camps des Janjaouid ou aux
20 postes de police des... aux postes des Janjaouid, il discutait avec eux, après quoi il
21 repartait.

22 Q. [12:21:29] Monsieur le témoin, ce que vous êtes en train de décrire, est-ce que
23 c'était avant ou après la réunion de décembre 2003 ?

24 R. [12:22:08] Tout ce que je vous dis concerne la période qui a suivi la réunion
25 principale. Il avait l'habitude de revenir de façon régulière.

26 Q. [12:22:24] Merci pour cet éclaircissement. Je ne vous parle pas de cette période.
27 Dois-je en conclure qu'en avril 2003, cette information qui était de notoriété publique
28 que vous avez mentionnée, à savoir qu'Ali Kushayb était le grand patron, en fait,

1 c'était simplement une information de notoriété publique ; vous ne l'avez jamais
2 reçue, cette info, n'est-ce pas ?

3 R. [12:23:49] Parce qu'Ali... Parce qu'Ali Kushayb était le commandant des
4 Janjaouid ; c'était un secret de Polichinelle, tout le monde était au courant de cela.
5 Même les... que les Janjaouid parlaient et disaient aux gens qu'Ali Kushayb était leur
6 commandant. Lorsqu'ils avaient besoin de... d'armes, ils allaient voir Ali Kushayb ;
7 lorsqu'ils avaient besoin de munitions, ils allaient voir Ali Kushayb. Et ils parlaient
8 de tout cela.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:24:22] Un instant,
10 Maître Laucci.

11 Où est-ce que vous avez trouvé cette date, le mois d'avril ? Il ne parle pas d'avril, il
12 dit « la mi-2003 », donc la moitié de 2003, dans la partie à laquelle vous avez fait
13 référence.

14 Lors de l'interrogatoire principal, à la page 55 du compte rendu, il lui a été posé la
15 question suivante : « Je... J'aimerais que nous parlions du début de la guerre au
16 Darfour. » Et cela n'a... ne doit pas être traduit pour le témoin. Réponse : « Dans
17 notre zone ou notre région, la guerre a commencé en avril... en... en 2003. »

18 Où est-ce que vous... D'où est-ce que vous tirez cette information, « avril 2003 » ?

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:25:06] (*Intervention inaudible*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:25:10] Maître Laucci, votre microphone.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:25:13] En fait, si vous lisez la déclaration écrite du
22 témoin, la... le titre au-dessus du paragraphe 17 fait référence à la période avril-
23 mai 2003.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:23] Oui, mais c'est
25 différent ; parce que si vous lisez un peu plus... plus loin, il parle de... de... de la
26 description d'armes qui intervient en mai-juin 2003.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:25:38] J'y arrive. J'y arrive, justement.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:40] Non mais vous

1 donnez l'impression qu'il a dit lui-même « avril 2003 », or le témoin n'a jamais dit
2 cela.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:25:50] Très bien. Je passe alors à la distribution des
4 armes, Madame la Présidente.

5 Q. [12:26:02] Monsieur le témoin, avez-vous vu de vos propres yeux la distribution
6 d'armes à Garsila en mai-juin 2003 ?

7 R. [12:26:46] Non, ce jour-là, je ne suis pas allé là où on distribuait des armes. Mais y
8 avait des volontaires parmi les jeunes et les personnes âgées du village qui y sont
9 allés.

10 Q. [12:27:05] Merci.

11 Lors de votre séance de préparation — qui a dû avoir lieu la semaine dernière, si je
12 ne m'abuse —, aux paragraphes 55 et 56, vous mentionnez le rôle de premier plan
13 que jouait le premier lieutenant Hamdi dans la distribution des armes ; est-ce que
14 c'est exact ?

15 R. [12:27:40] Oui, c'est exact.

16 Q. [12:27:45] Votre village a été attaqué en octobre 2003 ; vous étiez présent, vous le
17 confirmez ?

18 R. [12:28:03] Oui, j'étais présent au village.

19 Q. [12:28:09] Et j'arrive maintenant à la période de décembre 2003, au moment où
20 cette délégation arrive dans votre village. Dans votre déclaration écrite, vous parlez
21 de deux réunions différentes qui se sont déroulées ce jour-là. La première, avec le
22 directeur de la police, Ja'afar Abdel Hakaam, *umdah* Haran, ainsi que des
23 représentants de villages et la personne que vous appeliez Ali Kushayb — je vais
24 peut-être revenir sur ce point ; est-ce que c'est à cette occasion-là que vous ainsi que
25 d'autres jeunes personnes avez distribué du thé ou servi du thé ?

26 R. [12:29:42] Oui, c'est exact.

27 Q. [12:29:45] Très bien. Mais la deuxième réunion que vous avez évoquée — qui
28 aurait eu lieu... ou qui aurait été convoquée par celui que vous appelez Ali Kushayb,

1 avec les autres *agid* —, cette autre réunion... à cette autre réunion, vous n'étiez même
2 pas présent, donc nous n'avez pas servi de thé, n'est-ce pas ?

3 R. [12:30:49] Lorsque nous servions du thé, nous n'étions pas loin d'eux ; nous
4 pouvions voir les réunions publiques, nous étions à même de les voir.

5 Q. [12:31:08] La réunion publique est la première ; la deuxième, vous la décrivez
6 comme étant un événement parallèle, entre les *aqid*, avec la personne que vous
7 appelez Ali Kushayb ; est-ce exact ?

8 R. [12:32:00] Je me déplaçais librement, et je me déplaçais entre ces gens. Même
9 lorsqu'Ali Kushayb tenait ces réunions parallèles, j'allais là-bas pour leur servir du
10 thé, donc je me déplaçais dans tout... tout ce... cet endroit.

11 Q. [12:32:29] Monsieur le témoin, lors de votre session de préparation — et je suis au
12 paragraphe 24 de votre document de préparation —, vous avez dit qu'eux — à
13 savoir les *aqid* et la personne que vous appelez Ali Kushayb — voulaient séparer les
14 réunions privées entre eux et ne voulaient pas que les villageois assistent à ces
15 réunions, et vous avez indiqué : « Le témoin a... Et en fait, le témoin savait. » C'est un
16 peu bizarre, mais bon, arrêtons-nous là : est-ce que vous confirmez que c'était une
17 réunion séparée, sans présence de... des villageois... sans la présence des villageois ?

18 R. [12:34:02] L'objet de ces réunions parallèles... En fait, ces réunions parallèles
19 étaient supposées être confidentielles, donc les villageois ne devaient pas entendre ce
20 dont les gens parlaient. Et par la suite, ils sont... ils quittaient la réunion et essayaient
21 de dire aux villageois ce qu'ils faisaient ou quels étaient les... les plans.

22 Q. [12:34:36] Donc, la situation est la suivante : vous n'avez pas entendu ce qui s'est
23 dit pendant cette réunion, mais, par la suite, les gens vous ont indiqué... ils vous ont
24 dit de quoi ils ont parlé. Est-ce que c'est là une description... une bonne description ?

25 R. [12:35:34] Oui. Je ne sais pas ce qui s'est dit pendant la réunion, mais il semblait
26 qu'il y ait des différends entre les *agid* eux-mêmes. Ils considéraient les villageois
27 comme un butin et ils n'étaient pas tout à fait d'accord sur la façon de distribuer
28 ces... ces... ces biens. Donc, ils y discutaient de ce genre de choses.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:36:12] Bien, Maître Laucci.

2 Q. [12:36:15] Vous avez dit : « Par la suite, ils ont quitté la réunion et ont essayé de
3 dire ou de mettre les villageois au courant de ce qu'ils faisaient. » Qui a dit aux
4 villageois ce qu'ils faisaient ?

5 R. [12:37:24] Pendant la réunion des *agid*, le chef des *umdah* — et j'étais là-bas —, son
6 nom... il s'appelait Haram. Après la réunion, Haram est venu parler aux gens de ce
7 qui s'était passé pendant la réunion ; et Haran parlait des responsabilités, et il a dit
8 que cette réunion concernait la répartition des responsabilités de manière générale.
9 Et outre cela, Ali Kushayb a parlé de la responsabilité des *agid*.

10 Q. [12:38:03] Et je suppose que Haran est un *umdah* arabe plutôt qu'un *umdah* four ?

11 R. [12:38:21] Oui, Haran est l'*umdah* des Arabes.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:38:28] Excusez-moi,
13 Monsieur Laucci, je voulais juste préciser cela.

14 M^e LAUCCI (interprétation): [12:38:34] Je voulais essayer de... de... Je vais essayer de
15 clarifier les choses encore plus.

16 Q. [12:38:38] Est-ce que le... l'*umdah* Haran avait assisté à la deuxième réunion... à
17 cette deuxième réunion ?

18 R. [12:39:00] Oui, l'*umdah* Haran faisait partie des participants de cette deuxième
19 réunion parallèle.

20 Q. [12:39:12] Merci.

21 À quelle réunion la personne que vous appelez Ali Kushayb a fait un discours ?
22 Est-ce que c'était lors de la première réunion ou lors de la deuxième ?

23 R. [12:40:10] Après la deuxième réunion, la réunion parallèle, et après avoir résolu
24 les différends entre les *agid*, il est revenu à la réunion générale, et c'est là qu'il a pris
25 la parole devant les gens à nouveau.

26 Q. [12:40:27] Monsieur le témoin, si je ne m'abuse, cette réunion, la grande réunion
27 ouverte aux villageois, est décrit aux paragraphes 46 à 51 de votre déclaration écrit.
28 Et là, les seuls mots dont... que vous avez mentionnés et qui ont été prononcés par la

1 personne appelée Ali Kushayb étaient... et sont — pardon — au paragraphe 47 : il a
2 dit « je suis l'*aqid* des *agid*... l'*agid* des *agid* » ; et au paragraphe 48 : « il a dû avoir reçu
3 certaines plaintes de la part des *sheikh* ». Vous ne parlez pas de discours fait lors de
4 cette grande réunion avec les villageois et prononcé par Ali Kushayb ; est-ce que j'ai
5 raison de dire cela ?

6 R. [12:42:49] La réunion dont vous parlez était une longue réunion, qui a duré de
7 longues heures. Elle a commencé, puis s'est arrêtée ; nous sommes partis pour la
8 prière du déjeuner ; et ensuite, nous sommes revenus, et la réunion a duré jusqu'au
9 soir. Ali Kushayb a parlé à plusieurs reprises, parce qu'il y avait plusieurs problèmes
10 à résoudre. Il y avait quelques problèmes entre les Arabes eux-mêmes et quelques
11 problèmes entre les Arabes et les villageois. Il y avait également d'autres problèmes
12 entre les *agid*. Par la suite, la délégation est partie.

13 Q. [12:43:35] Merci. Bien, je prends... je tiens compte de ce que vous venez de dire.
14 Mais pour le procès-verbal d'audience, il n'y a pas de discours d'Ali Kushayb dans
15 votre description, aux paragraphes 46 à 51 de votre déclaration écrite.

16 Bien. Je vais avancer.

17 Vous êtes parti pour Nyala en février 2004 ; est-ce exact ?

18 R. [12:44:23] C'est exact.

19 Q. [12:44:26] Et aux paragraphes 81 à 84 de votre déclaration écrite, vous dites que,
20 sur le chemin de Nyala, votre convoi a été arrêté et fouillé par les Janjaouid, qui
21 avaient une liste de noms et de photos de personnes recherchées. Vous
22 souvenez-vous de cela ?

23 R. [12:45:35] Oui. Il y avait plusieurs check-points sur le chemin. Les Janjaouid
24 pouvaient mettre en place leurs propres points de contrôle n'importe où et à tout
25 moment.

26 Q. [12:45:50] Quel était l'objet de ces points de contrôle ? Est-ce qu'on vous
27 demandait de l'argent ou autre chose ?

28 R. [12:46:41] Après que les Janjaouid aient été armés, c'est quelque chose qui s'est fait

1 soudainement, et on leur a donné des instructions et du pouvoir. Donc, ils avaient
2 l'impression d'être le gouvernement et pensaient pouvoir mettre en place des points
3 de contrôle, des check-points partout, et de le faire lorsqu'ils le souhaitaient.

4 Q. [12:47:11] Bien. En fait, ils érigeaient des check-points, mais dans quel but, pour
5 eux ? Est-ce qu'il y avait quelque chose de particulier qu'ils voulaient faire avec ces
6 points de contrôle ou est-ce que c'était simplement pour le plaisir d'être sur la route
7 toute la journée, debout ?

8 R. [12:48:26] Les points de contrôle, il y en avait de deux types. Le premier type, c'est
9 des points de contrôle... des grands points de contrôle où ils pouvaient arrêter et
10 détenir des personnes, et arrêter ceux qui étaient recherchés, ceux dont les noms et
11 les photos étaient entre les mains des Janjaouid.

12 Pour ce qui est du deuxième point de... de contrôle, les petits points de contrôle,
13 l'idée était de demander de l'argent aux voyageurs et aux conducteurs. Et
14 quelquefois, ils demandaient, donc, aux conducteurs de leur donner de l'argent. Et si
15 ils ne... le... le conducteur n'avait pas d'argent, alors, ils demandaient au conducteur
16 d'aller chercher de l'argent auprès des passagers et, donc, de leur remettre l'argent.

17 Q. [12:49:25] Merci.

18 Je voudrais parler de cette liste que possédaient les Janjaouid. Lorsque vous avez été
19 arrêté... Non, pardon, excusez-moi. Lorsque vous avez été arrêté... arrêté — et non
20 pas arrêté... fait prisonnier —, est-ce que... lorsque les Janjaouid vous ont arrêté avec
21 cette liste, est-ce que vous avez pu voir la liste ?

22 R. [12:50:11] Oui. Oui, j'ai vu les Janjaouid qui tenaient un document, un papier avec
23 une liste de noms, et qui posaient des questions aux passagers en leur demandant
24 d'où ils venaient et quel était leur nom. Ils allaient d'une voiture à une autre pour
25 poser cette question.

26 Q. [12:50:38] Ont-ils dit ou est-ce que vous avez compris que cette liste était une liste
27 de rebelles ou de personnes que l'on suspectait être des rebelles ?

28 R. [12:51:52] Les Janjaouid ne vous autorisaient pas à regarder ce papier, ils

1 demandaient simplement aux gens leur nom et, ensuite, ils vérifiaient pour voir si ce
2 nom figurait sur le document. Et s'ils soupçonnaient quelqu'un ou s'il y avait des
3 noms qui... et... ou s'il y avait une similitude entre votre nom et celui... ceux figurant
4 sur la liste, ils emmenaient les gens au point de contrôle et, ensuite, procédaient à
5 des vérifications sur place ; et après cela, ils libéraient certaines personnes et en
6 arrêtaient d'autres.

7 Q. [12:52:30] Vous avez dit qu'ils procédaient à une vérification ; est-ce que vous
8 avez vu ces vérifications ou ces révisions faites devant vous ?

9 R. [12:53:36] J'ai eu ces informations par les personnes qui ont été libérées et qui sont
10 revenues dans les véhicules... vers les véhicules ; et ces personnes nous ont dit ce qui
11 se passait à l'intérieur de ces check-points. Et outre cela, j'ai entendu ces informations
12 également dans la bouche des chauffeurs arabes de véhicules... de... de camions —
13 pardon —, parce que, lorsque les véhicules étaient arrêtés au point de contrôle, ils
14 posaient la question de savoir pourquoi ces véhicules étaient arrêtés.

15 Q. [12:54:15] Est-ce que la personne qui vous a dit comment ces vérifications se
16 faisaient, est-ce que ces personnes vous ont parlé de personnes en uniforme ou de
17 renseignements militaires, ou de choses comme cela, chargés de la vérification ?

18 R. [12:55:18] Non, la seule information qui m'avait été donnée par les personnes qui
19 avaient été libérées et qui sont revenues était que les personnes qui menaient cette
20 enquête étaient des Janjaouid, seulement.

21 Q. [12:55:37] (*Intervention non interprétée*)

22 R. [12:55:39] À l'intérieur du check-point, je ne sais pas très bien qui faisait... faisait
23 cette vérification, parce que personne ne m'en a pas parlé ; mais à l'extérieur, il y a...
24 il y avait les Janjaouid.

25 Q. [12:55:53] Je vais avancer.

26 Vous avez dit que vous êtes resté deux semaines, presque deux semaines à Nyala,
27 mais vous avez également dit — et c'était hier — que, sur cette période, si je vous ai
28 bien compris, que sur cette période... que, pendant cette période, vous rentriez

1 régulièrement dans votre village — il s'agit de la page 17, ligne 18 de la transcription
2 en temps réel, transcription 100. Et je voudrais juste préciser quelque chose : pendant
3 cette période, c'est-à-dire ces deux semaines, est-ce que vous êtes retourné dans votre
4 village, de temps à autre, depuis Nyala ?

5 R. [12:57:05] J'ai passé deux semaines à Nyala et, ensuite, je suis retourné dans mon
6 village.

7 Q. [12:57:13] Bien, merci. Et donc, c'est le voyage que vous avez décrit et... et que
8 vous avez fait en car, de Nyala à Garsila, et lorsque... et au cours duquel vous avez
9 marqué un arrêt à Deleig ; est-ce exact ? Fait un arrêt à Deleig (*se reprend l'interprète*).

10 R. [12:57:50] Oui.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:57:52] Je proposerais que l'on fasse la pause
12 déjeuner avant de s'embarquer dans un car.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:02] Oui, c'est ce que
14 nous allons faire.

15 Merci beaucoup, Monsieur. Merci de revenir à 14 h 30. Et veuillez suivre l'huissière
16 d'audience, maintenant.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:58:13] Et je peux vous assurer, vous garantir que ce
18 ne sera pas terminé aujourd'hui.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:17] C'est bien ce que
20 j'allais vous demander. Donc, nous allons laisser le témoin partir de... pour la pause
21 déjeuner.

22 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:40] Maître Laucci, (*suite*
25 *de l'intervention non interprétée*).

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:59:04] (*Intervention non interprétée*)

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:18] (*Intervention non*
28 *interprétée*)

- 1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:59:20] (*Intervention non interprétée*)
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:47] (*Intervention non*
3 *interprétée*)
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:01:05] (*Intervention non interprétée*)
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:13] (*Intervention non*
6 *interprétée*)
- 7 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:01:14] (*Intervention non interprétée*)
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:45] (*Intervention non*
9 *interprétée*)
- 10 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:01:49] (*Intervention non interprétée*)
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:52] (*Intervention non*
12 *interprétée*)
- 13 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:01:53] (*Intervention non interprétée*)
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:55] (*Intervention non*
15 *interprétée*)
- 16 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:01:55] (*Intervention non interprétée*)
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:01] (*Intervention non*
18 *interprétée*)
- 19 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:02:17] (*Intervention non interprétée*)
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:25] (*Intervention non*
21 *interprétée*)
- 22 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:02:32] (*Intervention non interprétée*)
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:48] (*Intervention non*
24 *interprétée*)
- 25 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:02:49] (*Intervention non interprétée*)
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:03:02] (*Intervention non*
27 *interprétée*)
- 28 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:03:17] (*Intervention non interprétée*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:03:30] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:03:44] (*Intervention non interprétée*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:22] Bien, de quelle
5 soumission parlons-nous maintenant ? Ce n'est pas une question de non-lieu.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:04:36] Je ne peux pas être plus spécifique, mais c'est
7 quelque chose qui représente un intérêt pour la Défense dans ce procès.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:47] Ceci est intéressant
9 et crée même une certaine confusion, Maître Laucci. Ce qui me préoccupe, c'est pour
10 des références futures, et je le dis pour les témoins qui... que l'Accusation a encore.
11 Cela ne sert à rien de commencer à suivre le chemin que suivent les représentants
12 des victimes. Et la prochaine fois, je... j'arrêterai plus rapidement que je ne l'ai fait
13 cette fois-ci.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:05:19] Avant d'oublier, en raison de la nature
15 des deux témoins, lundi, comme ils doivent suivre ce témoin, il faudrait peut-être
16 des arrangements qui soient pris, des dispositions qui soient prises dans la Cour. Il
17 faudrait... Au moins pour un des témoins, il y a des mesures spéciales.

18 Je vais poser mes questions, mais... mais je ne peux pas vous dire pourquoi elles sont
19 pertinentes.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:05:46] Je ne veux pas me
21 répéter. Je trouve regrettable, Maître Laucci, que vous ayez gaspillé du temps, à mon
22 avis. Disons que nous n'entendrons pas les deux témoins. Vous pensez avoir besoin
23 de la... toute la matinée de lundi ?

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:06:15] Oui, c'est une estimation raisonnable, très
25 raisonnable.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:17] Et je vous invite
27 vivement à réfléchir pendant le week-end à toutes vos questions. Vous avez déjà
28 préparé des questions, mais est-ce qu'elles sont toutes nécessaires ? Et je vais devoir

1 vous interrompre si j'ai l'impression que vous vous écartez, mais vraiment, des
2 questions pertinentes en l'espèce ou qui sont d'intérêt.

3 Pour ce qui concerne les deux autres témoins, vu la nature de leur témoignage, je
4 crois qu'il faudra peut-être prévoir un des deux témoins pour la session de 14 h.
5 Nous verrons lundi, nous déciderons lundi.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:06:49] Très bien. Merci.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:06:51] Très bien. Nous
8 allons faire la pause déjeuner maintenant et nous allons reprendre à 14 h 30.

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:06:59] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 13 h 06)*

11 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:31:46] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire).*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:32:27] Donc, avant que
16 M^e Laucci ne poursuive son contre-interrogatoire...

17 Décidément, nous sommes bien un vendredi après-midi.

18 Monsieur le témoin, je crains qu'il ne soit nécessaire que vous reveniez lundi. Le seul
19 conseil que je puisse vous donner, c'est de donner des réponses aussi courtes que
20 possible. Ainsi, et c'est vraiment juste une possibilité, M^e Laucci pourra peut-être
21 terminer son contre-interrogatoire cet après-midi.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:39] Très bien.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:33:46] Merci, Madame la Présidente.

24 Q. [14:33:48] Rebonjour, Monsieur le témoin.

25 Avant la pause déjeuner, nous étions en train de discuter du jour qui était
26 probablement le 5 mars 2004. Ce jour-là, vous aviez pris un car de Nyala à, bon,
27 disons Garsila, même si je crois comprendre que le car est... se rendait à For
28 Baranga ; donc le car était, en fait, la destination du car était For Baranga. Bien. Donc,

1 le... l'autocar s'est arrêté à Deleig. Est-ce que c'était un... un car ordinaire, un car
2 commercial, ou un bus commercial ?

3 R. [14:35:23] C'était un autocar commercial qui faisait la navette entre For Baranga et
4 Nyala.

5 Q. [14:35:33] Et donc, il vous suffisait d'acheter un billet et de prendre l'autocar ; c'est
6 cela ?

7 R. [14:35:53] C'est exact, c'est justement comme ça que ça se passe.

8 Q. [14:35:57] Est-ce que vous vous souvenez du nom de la société de... de transport ?

9 R. [14:36:16] Je ne suis pas sûr de me rappeler le nom exact. C'était Safariyat For
10 Barang, donc Voyage For Barang.

11 Q. [14:36:43] Il était quelle heure ? Est-ce qu'il y avait encore des cars, à cette
12 heure-là ? Il y avait la guerre. Est-ce qu'il y avait encore un service de cars, à
13 l'époque ?

14 R. [14:37:14] Oui, il y avait encore des cars qui circulaient régulièrement. En fait, il y
15 avait quatre cars qui se déplaçaient le dimanche vers Nyala et revenaient le
16 vendredi.

17 Q. [14:37:37] Mais voyager, à l'époque, était dangereux, n'est-ce pas ?

18 R. [14:37:54] Oui. Il y avait un danger, effectivement.

19 Q. [14:38:05] Est-ce que votre car arborait un... un emblème protecteur, par exemple
20 le symbole du... du Croissant-Rouge ?

21 R. [14:38:56] Non, les cars n'arboraient pas le... l'emblème de la Croix-Rouge. Il y
22 avait des soldats, il y avait des éléments de la police qui accompagnaient les... les
23 cars de For Baranga à Garsila et Nyala, et retour.

24 Q. [14:39:18] Et est-ce que votre car avait une escorte ?

25 R. [14:39:49] Il y avait un groupe d'individus qui pouvait emprunter n'importe lequel
26 des cars, donc on les trouvait, des fois, dans différents cars : dans le mien, dans
27 d'autres cars. Et ceux-là assuraient la protection des déplacements entre For Baranga
28 et Garsila et à Nyala. Et donc, ils assuraient la... la sécurité pour...

1 Q. [14:40:18] La sécurité contre quoi ? Contre qui ?

2 R. [14:41:08] D'après ce que je retiens, le propriétaire de la société de transport n'était
3 pas un membre de la... de la communauté four ; il appartenait à une autre
4 communauté. À cette époque-là, il n'y avait que les biens des Four qui étaient
5 exposés à... au vol ; les biens des autres personnes, des autres ethnies, n'étaient pas
6 exposés au vol.

7 Q. [14:41:50] Étiez-vous le seul passager d'ethnie four, à bord de ce car ?

8 R. [14:42:26] Il y avait d'autres passagers qui étaient d'origine four, mais je n'ai
9 reconnu qu'une seule personne, je connaissais une seule... un seul des passagers ; les
10 autres Four venaient peut-être d'autres régions, c'est pourquoi je ne les ai pas
11 reconnus.

12 Q. [14:42:53] Fort bien.

13 Est-ce que c'était un car blindé, le type de car qui aurait résisté à l'explosion d'une
14 mine antipersonnelle ?

15 R. [14:43:39] Je n'en sais rien, mais je sais que c'était un car ordinaire.

16 Q. [14:43:48] Alors, je suppose que votre réponse est « non ».

17 Saviez-vous que, pendant cette période, les gens, notamment les membres de la
18 communauté four, ont été retrouvés... ou qui étaient retrouvés à l'extérieur de leur
19 lieu de résidence se faisaient arrêter régulièrement, parce qu'on les soupçonnait
20 d'être des rebelles ; est-ce que vous étiez au courant de cela ?

21 R. [14:44:54] Est-ce que vous voulez dire à... à l'intérieur de Deleig ?

22 Q. [14:44:59] Non, pas forcément. Les gens qui étaient à l'extérieur de leur localité,
23 dans les régions où vous avez... vous vous êtes déplacé, disons, dont Wadi Saleh.

24 R. [14:45:56] Oui, le déplacement entre le village et la ville était très difficile, parce
25 qu'on risquait d'être soupçonné de faire partie des rebelles et d'être caché quelque
26 part ou d'avoir infiltré un endroit quelconque.

27 Q. [14:46:17] Mais pas en ce qui concerne votre car à vous, non ?

28 R. [14:47:06] Dans le bus où je me trouvais, lorsque nous avons pris le départ, nous

1 avons été inspectés, nous avons été contrôlés. Ils nous ont posé des questions très
2 pointues : « D'où viens-tu, qui es-tu et comment t'appelles-tu ? » Mais au retour,
3 nous n'avons pas été assujettis à ce genre de mesures.

4 Q. [14:47:33] Lorsque vous dites « au retour », est-ce que vous parlez de... du voyage
5 du 5 mars, de Nyala à Garsila ; est-ce que c'est de cela que vous parlez, quand vous
6 dites « sur le chemin du retour » ?

7 R. [14:48:19] Oui, justement, c'est ce voyage entre Nyala et Garsila. Mais les
8 inspections et le contrôle étaient beaucoup plus stricts lorsque nous avons quitté
9 Wadi Saleh ; ils étaient beaucoup plus stricts et les mesures étaient beaucoup plus
10 rigoureuses. En revanche, lorsqu'on... on partait d'un autre endroit pour aller à Wadi
11 Saleh, alors là, il n'y avait pas de mesures strictes.

12 Q. [14:48:53] Bien. Est-ce que vous avez traversé un check-point, lors de ce
13 déplacement — et je parle toujours du même voyage ?

14 R. [14:49:15] Plus d'un check-point, en fait.

15 Q. [14:49:21] Est-ce que votre car s'est arrêté ? Est-ce qu'il a été fouillé ? Est-ce que
16 l'on vous a posé des questions ?

17 R. [14:50:07] Oui. Ils ont fouillé tous les cars et ils ont demandé aux chauffeurs de
18 remettre la liste des passagers. Après quoi, ils montaient dans le véhicule, dans...
19 dans le car et commençaient à poser des questions aux voyageurs : « D'où viens-tu ?
20 Où vas-tu ? »

21 Q. [14:50:40] Vous avez mentionné qu'il y avait un autre passager four, que vous
22 avez pu reconnaître, qui se trouvait avec vous. Est-ce que cet autre passager four et
23 vous avez été ciblés ? Est-ce qu'ils... ils étaient surpris de vous voir, d'avoir la... une
24 présence de passagers four à bord de ce car ?

25 R. [14:52:19] Lorsque les Janjaouid contrôlaient cette région, la région de Wadi Saleh,
26 lorsqu'il y avait des opérations de contrôle ou d'inspection, ils étaient beaucoup plus
27 stricts avec certaines régions, et... mais pas toutes les zones. C'est ce qu'ils faisaient à
28 l'époque.

1 Q. [14:52:53] Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ? Ils ne se sont pas attardés avec
2 vous ; est-ce que c'est ce que vous essayez d'expliquer ?

3 R. [14:53:18] Oui, c'est tout à fait cela.

4 Q. [14:53:25] Est-ce qu'ils vous ont demandé de l'argent ?

5 R. [14:53:57] En matière de pillage, ils ne posaient pas de questions, ils ne
6 demandaient pas à qui que ce soit de donner de l'argent, ils pillaient directement ce
7 qu'il y avait dans le car. Mais s'ils voulaient obtenir un... une somme précise, ils
8 demandaient alors au chauffeur de faire une collecte auprès des passagers et de leur
9 remettre cet argent.

10 Q. [14:54:22] Et est-ce que cela s'est produit ?

11 R. [14:54:50] Oui, des droits étaient exigés tout au long du chemin, depuis le départ
12 de Nyala jusqu'à la destination ou l'endroit où vous souhaitez descendre. Il y a un...
13 un certain nombre de check-points, et à chaque check-point, ils exigeaient des droits
14 avant de pouvoir poursuivre son chemin.

15 Q. [14:55:15] Vous parlez de « droits » : c'est un mot très précis. Est-ce que cela
16 signifie qu'il y avait une sorte de... de... Est-ce qu'il y avait des tarifs, est-ce qu'il y
17 avait des... des... des tarifs précis ? Comment est-ce que ça marchait ?

18 R. [14:56:15] Non, il n'y avait pas de... de droit ou de tarif officiel. Il y avait des... des
19 taxes officielles qui étaient imposées dans des grandes villes comme Zalingei, Nyala,
20 Garsila et Beja. Mais comme il y a de nombreux check-points le long de la route qui
21 sont sauvages, en quelque sorte, ce sont les Janjaouid qui imposaient des frais et des
22 droits comme ils voulaient, de façon aléatoire.

23 Q. [14:56:44] Donc, ce jour-là, lors de ce déplacement entre Nyala et Garsila, combien
24 est-ce que vous avez dû payer, au check-point ?

25 R. [14:57:19] Je ne me souviens pas de la somme exacte, mais ils nous ont soutiré des
26 sommes considérables.

27 Q. [14:57:33] Très bien. Vous ne vous rappelez pas de la somme exacte, mais vous
28 vous souvenez que c'était une somme considérable pour quelqu'un comme vous.

1 R. [14:58:03] C'est exact, oui.

2 Q. [14:58:07] Donc, à chaque fois que vous avez été arrêté et interrogé, ça a dû être
3 une... une expérience terrifiante pour vous, n'est-ce pas ? Vous ne craigniez pas de
4 vous faire arrêter ?

5 R. [14:58:57] Oui, nous avons peur, mais nous étions obligés de nous déplacer. Donc,
6 tous les passagers avaient peur, depuis le départ jusqu'au retour.

7 Q. [14:59:24] Et si ce n'était pas nécessaire, vous ne seriez pas... vous ne vous seriez
8 pas déplacé, n'est-ce pas ?

9 R. [14:59:42] Oui, c'est cela.

10 Q. [14:59:45] À quel moment de la journée est-ce que vous êtes arrivé à Deleig,
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [15:00:09] Je ne me souviens pas de l'heure qu'il était, mais c'était immédiatement
13 après la prière hebdomadaire du vendredi.

14 Q. [15:00:18] Pouvez-vous nous rappeler à quelle heure on fait la prière du
15 vendredi ?

16 R. [15:00:40] La prière du vendredi se fait entre 13 heures et 14 heures.

17 Q. [15:00:54] Très bien.

18 Hier — je suis au... dans la transcription en temps réel 100, page 18, lignes 22 à 25, à
19 moins que ça n'ait changé depuis lors —, vous nous avez déclaré que, au moment où
20 vous arriviez près de Deleig, vous avez vu que Deleig était plein de Janjaouid ; c'est
21 cela, n'est-ce pas ?

22 R. [15:01:45] Oui, c'est cela.

23 Q. [15:01:49] Et vous voyiez cette ville qui est pleine de Janjaouid, il y a des Janjaouid
24 partout, et malgré tout, vous continuez votre chemin et vous vous dirigez vers
25 Garsila, n'est-ce pas ?

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:02:08] Je... Je voudrais faire
27 remarquer que le témoin n'a jamais dit qu'il était entré dans Deleig au sens de
28 descendre du bus et aller en ville.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:02:21] C'est pas ce que je veux dire. Je parle du bus.

2 Donc, je reformule.

3 Q. [15:02:29] Est-ce que votre bus, même si la ville était manifestement pleine de
4 Janjaouid, qu'il y en avait partout, est-ce que votre bus, malgré tout, entre dans
5 Deleig, au lieu de passer son chemin et d'aller directement vers Garsila ? C'est ma
6 question.

7 R. [15:02:55] (*Intervention non interprétée*)

8 Q. [15:03:01] En tant que passager, est-ce que vous avez trouvé que c'était une bonne
9 idée que d'entrer dans cette ville pleine de Janjaouid ?

10 R. [15:04:04] J'étais simple... un simple passager et je n'avais pas le choix de rester
11 dans le bus ou de quitter le bus. Mais il y avait peut-être un accord entre les... les
12 chefs de la compagnie de bus et les Janjaouid. Les bus allaient de Garsila à Deleig et
13 ils continuaient à... et ensuite vers Nyala, et... et... et c'était... c'était... ça... ça ne s'est
14 jamais arrêté, ils ne se sont jamais arrêtés.

15 Q. [15:04:46] Est-ce que vous avez essayé de parler au chauffeur de bus et lui dire :
16 « Vous savez, il y a plein de Janjaouid. Est-ce que c'est vraiment sûr de passer par
17 là ? Est-ce que nous ne devrions pas aller directement à Garsila ? » Est-ce que vous
18 avez essayé de faire cela ?

19 R. [15:05:28] Moi, je voulais aller à Deleig, mais lorsque j'ai vu la situation, j'ai parlé
20 au... au chauffeur et je lui ai dit que je voulais poursuivre jusqu'à Garsila.

21 Q. [15:05:47] Si Deleig avait été en feu, est-ce que vous seriez entré dans Deleig avec
22 le bus ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:57] Vraiment, ça
24 devient intolérable, Maître Laucci. Ça fait 35 minutes avant d'arriver... et 30 minutes
25 avant même d'arriver à Deleig. Franchement, il faut éviter ce genre de commentaires,
26 à ce stade du contre-interrogatoire.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:06:22]

28 Q. [15:06:23] Pendant votre arrêt à Deleig, vous avez déclaré que vous pouviez voir

1 des gens allongés sur une zone ouverte, proche du commissariat de police ; est-ce
2 exact ?

3 R. [15:06:54] Oui, effectivement, c'est exact.

4 Q. [15:06:57] Et au paragraphe 86 de votre déclaration, vous déclarez que vous avez
5 demandé au Janjaouid qui passait près de votre bus, eh bien, qui étaient ces
6 personnes ; et la réponse de son... de ce Janjaouid — pardon — était que ces gens
7 étaient des *Bora Bora* et qu'ils allaient être exécutés ; est-ce exact ?

8 R. [15:07:39] Oui, c'est exact.

9 Q. [15:07:43] Est-ce que ce Janjaouid vous a posé des questions, à son tour ?

10 R. [15:08:07] Non, il ne m'a pas posé de question, il est juste parti.

11 Q. [15:08:20] Même s'il voyait que vous étiez un Four, n'est-ce pas ?

12 R. [15:08:48] Oui. Il savait probablement qu'il y avait des Four dans le bus. Mais
13 enfin, il ne m'a pas reconnu personnellement.

14 Q. [15:09:01] Merci. Donc, ces Janjaouid vous ont annoncé de manière informelle que
15 tous ces gens que vous voyiez là allaient mourir, n'est-ce pas ?

16 R. [15:09:46] Oui, il me l'a confirmé, et il a dit que tous ces gens étaient des *Bora Bora*
17 et qu'ils seraient tués. Il l'a dit d'une telle manière que cela montrait qu'il était fier de
18 cela.

19 Q. [15:10:08] Et comment avez-vous réagi ?

20 R. [15:10:43] C'était perturbant. Et c'était terrible de voir les Janjaouid arrêter des
21 gens, rassembler ces gens et, ensuite, les emmener au commissariat de police. C'était
22 vraiment quelque chose de très triste.

23 Q. [15:11:03] Ça, c'est ce que vous ressentiez. Quelle a été votre réaction ?

24 R. [15:11:59] La situation était vraiment difficile et on n'était pas en mesure de faire
25 quoi que ce soit. De toute façon, on ne pouvait rien faire. Parce que les gens qui
26 étaient allongés devant le commissariat de police n'appartenaient pas aux rebelles,
27 c'étaient simplement des... de simples citoyens. Je savais seulement qu'ils voulaient
28 exécuter ces simples citoyens.

1 Q. [15:12:33] Et j'imagine que vous étiez... que vous aviez très, très peur, à ce
2 moment-là, n'est-ce pas ?

3 R. [15:13:00] Oui, effectivement.

4 Q. [15:13:04] Je... Je voulais vous demander : combien de personnes étaient dans le
5 bus avec vous ?

6 R. [15:13:38] Ce genre de bus pouvait transporter à peu près 45 passagers. Il y avait
7 également d'autres passagers qui se trouvaient sur le toit du véhicule.

8 Q. [15:14:01] Bon, j'imagine que s'il y avait des gens sur le toit, ça voulait dire qu'à
9 l'intérieur du bus, c'était vraiment plein.

10 R. [15:14:21] Oui, effectivement, le bus était plein à l'intérieur.

11 Q. [15:14:29] Et vous étiez dans un convoi de trois ou quatre bus ?

12 R. [15:14:51] Y avait quatre bus.

13 Q. [15:14:55] Et les trois autres bus étaient également tout à fait pleins ?

14 R. [15:15:14] Oui. Oui, tous ces bus étaient remplis de gens. Certains passagers
15 étaient sur les toits de ces bus.

16 Q. [15:15:27] Donc, environ, pour les quatre bus pleins, ça faisait 200 passagers ?
17 Est-ce que ce serait à peu près le nombre ?

18 R. [15:16:17] Oui, à peu près, si on considère que chaque bus transportait plus de
19 40 passagers.

20 Q. [15:16:32] Est-ce que ça veut dire que tous ces gens avaient la possibilité, la liberté
21 de quitter Deleig par bus sans problème, alors que la... la ville était en... assiégée ?
22 Quelle était la situation ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:16:54] Mais franchement,
24 comment est-ce qu'il est censé savoir cela ? Comment voulez-vous qu'il réponde à
25 cela ? Il ne sait pas s'ils auraient été arrêtés ou pas.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:17:05] Il sait qu'il est parti de Deleig ou non ; ça,
27 c'est... c'est ma question.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:17:09] Bon, nous savons

1 qu'il est parti de Deleig, il nous l'a déjà dit.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:17:23] Très bien.

3 Q. [15:17:31] Monsieur, est-ce que vous savez... Un instant, un instant. Oui, bien sûr,
4 vous le saviez. Un instant, s'il vous plaît.

5 Vous avez déclaré que la personne que vous appelez Ali Kushayb est passée près de
6 vous dans le bus — il s'agit de la transcription en temps réel n° 100, page 22, lignes 8
7 à 11. D'après vous, il vous avait vu plusieurs fois, précédemment, dans votre village.
8 Donc, il aurait dû pouvoir vous reconnaître comme quelqu'un qui ne venait pas de
9 Deleig, lorsque vous étiez dans ce bus, n'est-ce pas ?

10 R. [15:19:36] Oui, effectivement, Ali Kushayb est passé devant moi, mais il ne s'est
11 pas concentré sur les passagers, il ne s'est pas intéressé aux passagers. Il a accordé
12 davantage d'attention aux chauffeurs, il a parlé aux chauffeurs, et il leur a demandé
13 de ne prendre personne à Deleig et de ne pas autoriser les passagers – aucun
14 passager – à quitter le bus à Deleig.

15 Q. [15:20:20] À votre avis, qu'est-ce qui se serait passé s'il vous avait reconnu comme
16 quelqu'un venant de... du village dont vous venez et, si je comprends bien ce que
17 vous dites, quelqu'un qui avait quitté son village, contrairement aux ordres donnés ?

18 R. [15:22:08] Oui. À ce moment-là, je n'ai pas enfreint quelque ordre que ce soit,
19 parce que je... je suis parti de mon village qui était détruit. Et j'ai pensé qu'Ali
20 Kushayb ne se préoccupait pas vraiment de nos villages, parce que ces... ces
21 villageois étaient déjà sous son contrôle. Et les gens de ces villages, je le répète,
22 étaient sous son contrôle, d'ores et déjà, donc il n'accordait pas beaucoup d'intention
23 aux résidents... d'attention — pardon — aux résidents ou aux gens de ces villages.

24 Q. [15:22:52] Vous avez déclaré que vous étiez resté à Deleig pendant 15 à 20 minutes
25 — il s'agit de la référence à la transcription en temps réel, page 23, lignes 5 à 6.
26 Pendant ce temps-là, est-ce que vous avez vu si quelque chose arrivait aux gens qui
27 étaient allongés sur le sol ?

28 R. [15:23:48] Il était clair pour tout le monde qu'ils amenaient davantage de gens,

1 qu'ils les ajoutaient au groupe qui était déjà allongé par terre.

2 Q. [15:24:05] Est-ce que vous avez pu voir... Est-ce que vous avez vu certaines
3 personnes qui étaient allongées au sol se lever et partir ?

4 R. [15:24:43] Non, je n'ai vu personne être remis en liberté. Ce que j'ai vu, c'est qu'ils
5 amenaient davantage de détenus, davantage de prisonniers et qu'ils les
6 contraignaient à s'allonger au sol.

7 Q. [15:25:00] Donc, vous quittez Deleig, vous arrivez à Garsila, et lorsque vous
8 arrivez là, vous voyez que Garsila aussi est assiégée.

9 R. [15:25:29] Oui, tout à fait.

10 Q. [15:25:36] Vous restez à Garsila pendant deux jours, et le dimanche, vous
11 retournez à Deleig ; c'est exact ?

12 R. [15:26:01] Oui, effectivement.

13 Q. [15:26:05] Et comment est-ce que vous êtes allé à Deleig, cette fois-là ?

14 R. [15:26:12] Je suis retourné à Deleig en utilisant les véhicules qui fonctionnent de
15 Deleig, entre Deleig et Garsila. Donc, il y a des marchés ruraux, dans ces régions, et
16 les véhicules sont utilisés pour aller d'un... d'un marché à l'autre.

17 Q. [15:27:00] Très bien. Donc, toutes les villes – Garsila, Deleig – étaient assiégées,
18 mais les marchés étaient encore... enfin, fonctionnaient encore, n'est-ce pas ?

19 R. [15:27:55] Je veux dire que le marché de Deleig et le marché de Garsila
20 fonctionnaient encore, parce qu'autour de Deleig et Garsila, tout était détruit : les
21 villages étaient toutes... tous complètement incendiés, il n'y avait plus de villages
22 pour organiser les marchés à cet endroit.

23 Q. [15:28:18] Très bien. Mais si Garsila et Deleig étaient assiégées et qu'il y avait un
24 blocus, comment est-ce que les gens faisaient pour apporter des biens au marché, des
25 marchandises à vendre ?

26 R. [15:29:24] Je ne sais pas quel genre d'accord avait été passé entre Ali Kushayb et
27 les policiers ou le commissariat de police dans les autres localités. En tout cas, les
28 mouvements d'échange, le commerce fonctionnait toujours entre Deleig et Garsila ;

1 les marchés de Deleig et Garsila ont continué à fonctionner, ils ne se sont jamais
2 arrêtés.

3 Q. [15:29:56] Donc, il y avait un blocus sélectif, si je puis dire. Il y avait un blocus,
4 mais enfin, si vous alliez vendre des marchandises au marché et que vous voyagiez
5 par bus, alors, vous pouviez continuer à vous déplacer, n'est-ce pas ?

6 R. [15:30:59] Oui. Les gens se déplaçaient entre les marchés et entre les villages qui
7 n'ont pas été incendiés. Il y a des gens qui venaient de ces villages-là pour... aux
8 marchés de Deleig et de Garsila. Ils venaient dans le cadre, donc, d'escortes avec... ou
9 de patrouilles avec les Janjaouid. Mais ceux qui venaient de Garsila ou de Deleig, eh
10 bien, eux, ils devaient être escortés par la police.

11 Q. [15:31:35] Ah, je vois. Donc, tous... tous les villages n'ont pas été brûlés autour de
12 Garsila et Deleig.

13 R. [15:32:36] Effectivement, tous les villages n'ont pas été brûlés. Il y a des villages
14 qui ont été épargnés, notamment les villages qui se trouvent au nord... au nord-est
15 de Garsila, ainsi que les villages qui se trouvent à l'ouest de Garsila et de Deleig et à
16 l'est de Deleig. Ces villages existent à ce jour, ils n'ont pas été brûlés, mais je ne veux
17 pas les citer nommément.

18 Q. [15:33:24] Ce n'est pas nécessaire.

19 En revenant de Garsila vers Deleig, est-ce que vous êtes passé à nouveau par des
20 check-points ?

21 R. [15:34:13] Oui, nous avons été fouillés, inspectés, nous avons été interrogés à la
22 porte d'entrée de Garsila. Ils posaient des questions aux gens et ils demandaient :
23 « Est-ce que tu viens de Garsila ou est-ce que tu viens d'un autre village ? »

24 À l'entrée de Deleig aussi, nous avons été fouillés et nous avons été inspectés à
25 nouveau ; après quoi, nous pouvions poursuivre notre chemin.

26 Q. [15:34:45] Est-ce que vous avez dû payer de l'argent à ceux qui ont arrêté le car ?

27 R. [15:35:22] Oui, nous avons dû verser de l'argent : le prix du billet, ou du ticket,
28 en... en plus des... de l'argent que l'on devait payer au check-point, ou plutôt pour

1 l'escorte.

2 Q. [15:35:44] Donc, le ticket, le... l'escorte et les Janjaouid ; vous devez payer de
3 l'argent aux check-points, n'est-ce pas, aux Janjaouid ?

4 R. [15:36:12] C'est exact. Nous devions acheter le ticket en plus de l'argent pour être
5 escortés, et aux check-points aléatoires qui étaient érigés à l'extérieur des villes, nous
6 devions également verser de l'argent.

7 Q. [15:36:34] Lorsqu'ils vous demandent « d'où... d'où venez-vous ? » et... qu'est-ce
8 que vous leur répondiez ? Si la réponse est : votre village, dites simplement « mon
9 village », ne dites pas le nom du village.

10 R. [15:37:52] Au check-point de Garsila, on peut donner le nom de son village ;
11 lorsqu'on vous demande « d'où venez-vous ? », vous pouvez leur dire quel est le
12 nom du village. Mais pour ce qui est des check-points aléatoires qui sont à l'extérieur
13 du... de la ville, il est difficile de donner le nom du village ; nous disions que nous
14 venions des villes... de la ville, parce qu'il n'y avait pas de problème avec les... les
15 citoyens, leur problème concernait principalement les habitants des villages.

16 Q. [15:38:33] Est-ce que quelqu'un vous a demandé pourquoi vous étiez allé à Deleig
17 à nouveau, ce jour-là ?

18 R. [15:39:02] Oui, ils m'ont posé la question, ils m'ont interrogé, et j'ai dit que j'allais
19 faire le marché à Deleig.

20 Q. [15:39:25] Et ça a été suffisant pour eux ?

21 R. [15:40:17] À cette époque-là, eu égard aux circonstances et vu qu'il n'y avait pas de
22 sécurité dans toute cette région, l'intérêt principal d'Ali Kushayb était d'assurer
23 Garsila... d'assurer le contrôle sur Garsila et Deleig. Et il n'autorisait pas les habitants
24 à quitter Garsila ou Deleig, parce que ces deux localités étaient devenues un centre
25 d'accueil pour les personnes déplacées ; et tous les villages avoisinants qui ont été
26 brûlés, eh bien, tous ces habitants-là se retrouvaient à Deleig ou Garsila.

27 Q. [15:40:59] Très bien. Donc, les gens n'étaient pas autorisés à quitter Garsila ou
28 Deleig, à moins de prendre le car pour faire leur marché ; est-ce que c'est ce que vous

1 dites ?

2 R. [15:41:35] Oui.

3 Q. [15:41:39] Et pour quelle raison est-ce que vous êtes retourné à Deleig, ce jour-là ?
4 Pouvez-vous l'expliquer aux juges de cette Chambre ? Après avoir vécu une
5 expérience terrible deux jours auparavant. Vous avez mis votre vie en péril à chaque
6 fois que vous avez dû traverser un check-point, vous avez vu des gens attendre leur
7 dernier sort, vous avez vu passer devant vous la personne que vous appelez Ali
8 Kushayb, qui vous a peut-être reconnu ; pourquoi, avec tout cela, vous avez... après
9 tout cela, vous avez décidé de retourner à Deleig, ce jour-là ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:24] Maître Laucci,
11 comme je l'ai expliqué au témoin — mais je vais devoir vous l'expliquer à nouveau, à
12 vous aussi —, nous avons une double interprétation. Vous avez prononcé cinq ou six
13 phrases avant même de poser votre question – parce que c'était un commentaire pur
14 et simple, ce n'était pas une question. Mais du fait de l'interprétation, que je viens
15 d'interrompre moi aussi, tout cela prend beaucoup plus de temps que nécessaire, et
16 ce n'est pas juste envers ce témoin. Alors, je vais vous demander de clore cette partie
17 de votre contre-interrogatoire en posant des questions simples : une phrase, une
18 question.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:43:08]

20 Q. [15:43:08] Pourquoi êtes-vous retourné à Deleig, ce jour-là ?

21 R. [15:43:59] Lorsque j'étais à Garsila, j'ai entendu parler de ce qui s'était passé à
22 Deleig. J'ai décidé d'aller, ce jour de marché, à Deleig, parce que j'ai appris que mon
23 oncle maternel était à la recherche de son fils qui avait été emmené au poste de
24 police avec un autre groupe de personnes. Donc, j'ai décidé d'aller à Deleig pour
25 m'assurer que... qu'ils allaient bien, que ma famille allait bien.

26 Q. [15:44:38] Est-ce que vous n'aviez pas une... votre propre famille – une épouse,
27 un... des enfants – qui vous attendait quelque part ?

28 R. [15:45:17] Oui. Ils m'attendaient dans notre village.

1 Q. [15:45:25] Et après la... l'épouvantable expérience que vous avez eue, vous n'avez
2 pas ressenti le besoin de retourner pour retrouver votre famille et rester avec elle ?

3 R. [15:46:07] Oui, j'avais l'intention de le faire, mais la route était bloquée, il n'y avait
4 pas de route pour que je puisse rentrer dans notre village ; c'est pourquoi je suis resté
5 à Garsila.

6 Q. [15:46:24] Comment avez-vous entendu parler de l'arrestation du fils de votre
7 oncle maternel ? Qui vous l'a dit ? Et si vous préférez passer à huis clos partiel pour
8 donner votre réponse, nous pouvons le faire.

9 R. [15:47:26] Si votre question comporte des détails relatifs à cet événement, alors,
10 effectivement, nous pouvons passer à huis clos partiel. Après quoi... Sinon, nous
11 pouvons rester en audience publique.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:47:44] Avec votre permission, Madame la
13 Présidente, huis clos partiel pour cette question.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:53] Qu'est-ce que vous
15 voulez savoir au sujet de l'arrestation ?

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:48:04] Qui lui a parlé de cela et comment il l'a
17 appris.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:07] Très bien. Nous
19 allons passer à huis clos partiel pour la réponse à cette question.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:48:11] Oui, tout dépendra de la réponse.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:15] Non, désolée,
22 Maître Laucci, ce sera pour la réponse uniquement.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:48:28] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Madame la Présidente.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 55*)

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:55:46]

4 Q. [15:55:47] Est-ce que les membres de votre famille avaient des téléphones ?

5 R. [15:56:27] Non, personne ne disposait de portable, à l'époque, dans notre région. Il
6 y a quelques éléments, quelques représentants du gouvernement qui disposaient de
7 téléphones, notamment les téléphones de type Thuraya. Les simples citoyens, eux,
8 n'avaient pas de portable.

9 Q. [15:56:55] Comment est-ce que l'information relative à l'arrestation du fils de votre
10 oncle, survenue vendredi à Deleig, est parvenue à Garsila dimanche ?

11 R. [15:58:07] Non, je n'ai pas rencontré mon oncle en personne. Mon oncle était venu
12 à Garsila à la recherche de son fils en prison ; il ne l'a pas trouvé là. Moi, je ne l'ai pas
13 rencontré. Plus tard, j'ai décidé d'aller à Deleig.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:58:31] Madame la Présidente, je peux m'arrêter
15 maintenant.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:58:36] Est-ce que vous
17 avez fini les questions que vous aviez à poser sur cet incident ?

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:58:44] Oui, pour ce qui concerne ce qui s'est passé à
19 Deleig, notamment le car où il y avait les *umdah* qui est passé.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:59:00] Monsieur le témoin,
21 je suis vraiment navrée, mais vous allez devoir revenir lundi matin.

22 Je vous demanderais de bien vouloir quitter le prétoire, maintenant.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:59:18] Très bien. D'accord.

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:59:44] Maître Laucci,
26 maintenant, vous allez me dire : de quoi allez-vous parler lundi matin ?

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:59:55] L'incident à Deleig avec les *umdah* ; ensuite,
28 les différents déplacements que le témoin effectue après cela, malgré tout, dans un

1 pays, dans une région où tous ceux qui voyagent sont suspects d'être des rebelles.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:00:33] Je suis désolée,
3 mais l'incident avec les *umdah* est le dernier incident qui ait la moindre pertinence
4 pour... en l'espèce. De quoi d'autre voulez-vous parler ? Le fait qu'il se déplace dans
5 le pays, ou, en tout cas, en... en partie, comment est-ce que c'est pertinent ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:01:04] Oui, c'est pertinent, parce que, dans ma
7 conclusion, je suggérerai au témoin que rien de ce qu'il dit n'est vrai. Et une des
8 raisons pour lesquelles ça ne peut pas être vrai, c'est justement parce qu'il ne peut
9 pas avoir effectué autant de déplacements dans les conditions qu'elle décrit pendant
10 cette période.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:01:23] Oui, mais enfin,
12 c'est la suggestion que vous allez lui faire, et c'est ce que vous avez déjà bien préparé
13 – et pleinement préparé – avec les questions que vous avez posées sur les tickets
14 pour le bus, les coûts, la protection, et cetera.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:01:50] Si vous me dites que j'ai suffisamment
16 démontré le caractère improbable de tout ce que dit le témoin, je suis tout à fait
17 disposé à abréger mon contre-interrogatoire.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:00] Je ne suis pas du
19 tout en train de dire cela. Je dis simplement que la suggestion que vous souhaitez
20 faire, c'est-à-dire qu'il est impossible qu'il ait fait cela, eh bien, je dis que ça peut être
21 fait en cinq minutes, en ce qui concerne la crédibilité, et cetera.

22 Sur... Sur les *umdah*, vous avez déjà fait le travail de préparation, à savoir qu'il... et
23 ensuite dire qu'il n'a jamais été à Deleig pour la deuxième fois — je suppose que c'est
24 ce que vous voulez dire, ensuite, dans votre suggestion, qu'il n'a jamais vu ces *umdah*
25 à l'arrière du véhicule d'Ali Kushayb.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:02:53] Alors, je confronterai ensuite le témoin avec
27 sa requête... enfin, sa demande d'asile.

28 Et puis, ensuite, j'en arriverai au deuxième chapitre de me contre... de mon contre-

1 interrogatoire, c'est-à-dire ses éléments de preuve au sujet d'Ali Kushayb, c'est-à-dire
2 la... le fait qu'il prétend qu'il connaît cette personne, qu'il l'a vu, et cetera.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:03:11] S'agissant de ce que
4 vous appelez votre deuxième chapitre, ça, c'est tout à fait à vous de voir. Pour ce qui
5 est de la demande d'asile, c'est la même chose. Mais pour ce qui est de Deleig et de
6 ses déplacements, cela, vous devez en terminer dans les 15 premières minutes de
7 lundi matin. Bien entendu, vous pouvez présenter vos arguments et vous avez...
8 vous êtes autorisé à remettre en cause la crédibilité du récit du témoin, mais pas
9 dans les... dans la longueur et de... de la manière disproportionnée, du temps
10 disproportionné que vous avez passé ce matin et cet après-midi à cet égard. Parce
11 que, comme je le dis, les témoins ont le droit d'être... de se voir poser des questions
12 détaillées sur des événements qui sont intervenus il y a 20 ans ; comment voulez-
13 vous qu'ils se souviennent de tout ? J'espère que c'est clair, Maître Laucci.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:04:30] Ce que vous dites est clair, Madame la
15 Présidente. La façon dont vous décrivez ce que j'ai fait, eh bien, est un peu moins
16 claire, mais enfin, j'y travaillerai.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:04:42] Très bien. Nous
18 nous retrouverons lundi matin, à 9 h 30.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:04:36] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est levée à 16:04)*